GREFFE
du Tribunal de Commerce de
POITIERS
24 Rue du Moulin à Vent
86036 POITIERS CEDEX
- N° SIRET : 30115856400023 -
- CODE APE 741 A -

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Sté coopérative capit.variable
UNION NATIONALE DES COOPERATIVES AGRICO-
Domaine des Touches

86550 MIGNALOUX BEAUVOIR

Dépôt effectué par :

Monsieur
BILLANT André Jean Marie
Missègle
Lafontasse

81100 BURLATS

Numéro RCS : POITIERS D 442 497 350 <35188/2002D00222>

Dénomination sociale :
UNION NATIONALE DES COOPERATIVES AGRICOLES D'ELE-
VAGE ET D'INSEMINATION ARTIFICIELLE POUR L'ESPECE
CAPRINE. CAPRI - IA.

Pièces déposées le 24/06/2002 Numéro : 2201601
PV CONSEIL ADMINISTRATION du **26/09/2001** Composition du Conseil d'administration.
STATUTS MIS A JOUR **20/06/2001** - FORMATION SOCIETE CIVILE Régularisation d'immatriculation au RCS de POI- TIERS.

********* CECI N'EST PAS UNE FACTURE *********

Le Greffier,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS
86020 VIENNE

C A P R I - I A

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(CA du 26 septembre 2001)

ASSOCIES COOPERATEURS	MANDATAIRES
MIDATEST Les Nauzes 81580 SOUAL	BILLANT André - PRESIDENT Missègle - Lafontasse 81100 BURLATS Dom : 05.63.35.87.82. - Fax : 05.63.51.00.61
U.C.E.A.R Bel Air - B.P. 28 69340 FRANCHEVILLE	AUFRANC Yves - SECRETAIRE Les Vernays 69860 OUROUX Dom : 04.74.04.66.89.
U.R.C.O. La Futaie 72700 ROUILLON	PERRIN François - TRESORIER GAEC de Valassen 36320 BUXIERES D'AILLAC Dom : 02.54.36.30.17. - Fax : 02.54.36.73.75. GANNE Jean-Laurent - VICE PRESIDENT La Chatrière 79250 NUEIL SUR ARGENT Dom : 05.49.65.42.68. - Exp : 05.49.65.66.04. Portable : 06.70.93.89.01. LAMORINIERE Jean-Michel - ADMINISTRATEUR La Mérantaise 37360 NEUILLE PONT PIERRE Dom : 02.47.24.35.91. - Fax : 02.47.24.30.21.
C.E.I.A.V Les Touches 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR	BEJAUD Stéphane - ADMINISTRATEUR 12, Bis Route de Chateauneuf 86800 ST JULIEN L'ARS Dom : 05.49.56.40.81 - Expl : 05.49.56.62.40.
C.E.I.A 71350 VERDUN SUR LE DOUBS	BRIÉ Pierre - ADMINISTRATEUR La Rouelle 71670 ST PIERRE DE VARENNE Dom. Tél/Fax : 03.85.80.03.65.
TED 16 La Tourette 16400 LA COURONNE	DELAUNAY Alain - ADMINISTRATEUR La Masdraud 16190 JUIGNAC Tel/Fax dom : 05.45.24.05.13.
C.A.E.I.A 85/17 Les Rochettes - BP 417 85010 LA ROCHE SUR YON	BEGAUD Bernard - ADMINISTRATEUR 8 rue des Hautes Garennes 17290 BALLON Dom : 05.46.55.30.83.

C A P R I - I A
UNION NATIONALE DES COOPÉRATIVES AGRICOLES D'ÉLEVAGE ET D'INSÉMINATION ARTIFICIELLE POUR L'ESPÈCE CAPRINE
Les Touches 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
TÉL. : 05 49 44 81 35 - FAX : 05 49 44 17 24
E-mail : capri-ia@capri-ia.com
Agrément Ministériel 1727
C.R.C.A. POITIERS 0 30 33333 111
Code APE 014D - SIRET 320 403 025 000 10

Copie certifiée conforme

Le Président,
André BILLANT

~~copie certifiée conforme le 21 janvier 2002 par le président,~~
André BILLANT

AB.

~~PROJET DE~~ PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'UNION NATIONALE DES COOPERATIVES AGRICOLES D'ELEVAGE ET D'INSEMINATION ARTIFICIELLE POUR L'ESPECE CAPRINE (CAPRI.IA)

L'An 1996, le 21 Juin, les Associés Coopérateurs de l'**UNION NATIONALE DES COOPERATIVES AGRICOLES D'ELEVAGE ET D'INSEMINATION ARTIFICIELLE POUR L'ESPECE CAPRINE (CAPRI.IA),** se sont réunis en **Assemblée Générale Ordinaire** , salle Xavier Bernard, à la Chambre d'Agriculture de la Vienne à MIGNALOUX BEAUVOIR, à l'effet de délibérer de l'ordre du jour suivant :

- **APPROBATION DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 31 Mai 1995.**
- **RAPPORT TECHNIQUE DE L'EXERCICE 94/95**
- **PRESENTATION DU BILAN ET DU COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE 94/95**
- **RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**
- **RAPPORT MORAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
- **APPROBATION DES COMPTES, QUITUS AUX ADMINISTRATEURS ET VOTE DES RESOLUTIONS**
- **RENOUVELLEMENT DU TIERS SORTANT**

Monsieur **BEJAUD** préside alors les débats et, après avoir constaté que l'Assemblée Générale Ordinaire a été régulièrement convoquée par insertion en annonces légales et par convocation individuelle des associés coopérateurs par lettre adressée le 3 Juin 1996, demande à l'assemblée de procèder à la désignation de **2 scrutateurs** pour former avec lui le Bureau de l'Assemblée.

Sur proposition l'assemblée désigne :

Monsieur **Jean Laurent GANNE**

et

Monsieur **André BILLANT**

copie certifiée conforme le 21 janvier 2002 par le président,
André BILLANT

lesquels avec le président, désignent Monsieur **GRANGERE Michel**, Directeur, en tant que Secrétaire de séance.

Le Bureau s'étant fait remettre la feuille de présence établie pour l'assemblée générale ordinaire, constate que sur **28** associés coopérateurs inscrits, représentant 71 voix, **16 Associés Coopérateurs sont présents ou représentés à l'Assemblée Générale ordinaire et disposent de 59 voix.**

Le Bureau arrête et certifie la feuille de présence et constate que le quorum du **tiers total des voix des Associés Coopérateurs inscrits est réuni** et que l'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer.

1°) APPROBATION DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 31 MAI 1995

Après lecture , le procès verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

2°) RAPPORT TECHNIQUE DE L'EXERCICE 1994/1995

Lu et commenté par Monsieur **Pascal BOUE**, Chef de Centre, ce rapport fait apparaitre l'activité de l'entreprise dans les domaines suivants :

- RESULTATS DU PRETESTAGE 1994 SERIE I. (94000)
- BILAN DE PRODUCTION DU MALE AMELIORATEUR DE FERME
- ACTIVITE DE PRODUCTION DE SEMENCE
- RESULTATS D'INDEXATION DE LA SERIE F (90000)
- ACTIVITE DE MISE EN PLACE DE L'UNION EN 1995
- INDEX MOYEN DES DOSES
- FERTILITE NATIONALE
- BILAN 1985 à 1995

~~copie certifiée conforme le 21 janvier 2002 par le président,~~
André BILLANT

AB

3°) PRESENTATION DU BILAN ET DU COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE 1994/1995

La lecture de ce rapport ainsi que les commentaires s'y rapportant sont assurés par Monsieur **VEILLON** représentant Monsieur **NAUD** Commissaire aux Comptes agréé. Ce document fait ressortir un résultat de **42 498,91 F.**

4°) RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Etabli par Monsieur **NAUD** , ce rapport est lu et commenté à l'assemblée générale par Monsieur **VEILLON.**

5°) RAPPORT MORAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ce rapport établi par le Conseil d'Administration est alors présenté à l'assemblée générale par Monsieur **BEJAUD.** Ce document RAPPELLE LE 10é anniversaire du « **CAPRI.IA nouveau** » et notamment des investissements réalisés depuis 1986 et des nouvelles relations établies avec CAPRIGENE FRANCE établi sur le site de CAPRI.IA depuis juillet 1995.

6°) APPROBATION DES COMPTES, QUITUS AUX ADMINISTRATEURS ET VOTE DES RESOLUTION

Monsieur le Président BEJAUD met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale ordinaire

- après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration

- après avoir entendu le rapport du Commissaire aux Comptes

APPROUVE à l'unanimité les comptes qui lui ont été présentés,

DONNE QUITUS de sa gestion au Conseil d'Administration pour l'exercice 1994/1995.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale ordinaire

- après avoir donné quitus de sa gestion au Conseil d'Administration

CONSTATE qu'au 30 Septembre 1995 le capital social était de **754 600,00 F.**

DECIDE de n'attribuer aucun intérêt aux parts sociales souscrites au 30 Septembre 1995.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale ordinaire

FIXE le résultat net de l'exercice à **42 498,91 F.** et décide l'affectation suivante :

- RESERVE LEGALE de 10 %	4 249,89
- RESERVES FACULTATIVES	38 249,02

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire :

DESIGNE la Société Civile Professionnelle MALEVAULT-NAUD en tant que Commissaire aux Comptes inscrit pour SIX exercices (1995/1996 - 1996/1997 - 1997/1998 - 1998/1999 - 1999/2000 - 2000/2001 comme titulaire . Suppléant : Monsieur GOUTTENEGRE.

7°) **RENOUVELLEMENT DU TIERS SORTANT**

Sont sortants et rééligibles :

. C.A.E.I.A.V 86
. C.A.I.A. 37
. U.R.C.E.O. 35 Ne se représente pas

Il est alors fait appel de candidature au poste d'administrateur en remplacement de l'U.R.C.E.O. 35 démissionnaire.

copie certifiée conforme le 21 janvier 2002 par le président,
André BILLANT

AB

La C.E.B. 36/18 représenté par Monsieur François PERRIN se porte candidate à ce poste.

Monsieur le Président **BEJAUD** demande à l'assemblée générale si d'autres associés coopérateurs se portent candidats à cette élection. Aucune autre candidature ne se manifestant, il est procèdé au vote à bulletins secrets. Le résultat de ce srutin est le suivant :

C.E.I.A.V. 86	51 voix	ELUE
C.A.I.A. 37	59 voix	ELUE
C.E.B. 36/18	54 voix	ELUE
U.R.C.E.O. 35	5 voix	

L'ordre du jour étant épuisé , Monsieur le Président **BEJAUD** remercie l'ensemble des participants et lève la séance à 13 Heures.

Le Secrétaire de séance,

M.GRANGERE.

Le Président,

C. BEJAUD.

EXACOMPTA

copie certifiée conforme le 21 janvier 2002 par le président,
André BILLANT

AB

~~PROJET DE~~ PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'UNION NATIONALE DES COOPERATIVES AGRICOLES D'ELEVAGE ET D'INSEMINATION ARTIFICIELLE POUR L'ESPECE CAPRINE (CAPRI-IA)

L'An 1997, le 13 Juin, les Associés Coopérateurs de **l'UNION NATIONALE DES COOPERATIVES AGRICOLES D'ELEVAGE ET D'INSEMINATION ARTIFICIELLE POUR L'ESPECE CAPRINE (CAPRI-IA)**, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, salle de conférence de l'Institut International de la Prospective sur le site du Futuroscope, à l'effet de délibérer de l'ordre du jour suivant :

*** APPROBATION DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 21 JUIN 1996**

*** RAPPORT TECHNIQUE DE L'EXERCICE 95/96**

*** PRESENTATION DU BILAN ET DU COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE 95/96**

*** RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

*** RAPPORT MORAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

*** APPROBATION DES COMPTES, QUITUS AUX ADMINISTRATEURS ET VOTE DES RESOLUTIONS**

*** RENOUVELLEMENT DU TIERS SORTANT**

Monsieur **André BILLANT** préside alors les débats et, après avoir constaté que l'Assemblée Générale Ordinaire a été régulièrement convoquée par insertion en annonces légales et par convocation individuelle des associés coopérateurs par lettre adressée le 26 Mai 1997, demande à l'Assemblée de procéder à la désignation de **2 scrutateurs** pour former avec lui le Bureau de l'Assemblée.

Sur proposition l'Assemblée désigne :

Monsieur **Jean Laurent GANNE**

et

Monsieur **François PERRIN**

~~copie certifiée conforme le 21 janvier 2002 par le président,~~
André BILLANT

AB

lesquels avec le Président, désignent Monsieur **BOUE Pascal**, Directeur-Adjoint, en tant que Secrétaire de séance.

Le Bureau s'étant fait remettre la feuille de présence établie pour l'Assemblée Générale Ordinaire, constate que sur **27** Associés Coopérateurs inscrits, représentant 62 voix, **17 Associés Coopérateurs sont présents ou représentés à l'Assemblée Générale Ordinaire et disposent de 53 voix.**

Le Bureau arrête et certifie la feuille de présence et constate que le quorum du **tiers total des voix des Associés Coopérateurs inscrits est réuni** et que l'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer.

1) APPROBATION DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 21 JUIN 1996

Après lecture, le Procès Verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

2) RAPPORT TECHNIQUE DE L'EXERCICE 1994/1995

Lu et commenté par Monsieur **Pascal BOUE**, Chef de Centre, ce rapport fait apparaître l'activité de l'entreprise dans les domaines suivants :

*** RESULTATS DU PRETESTAGE 1995 SERIE L (95000)**

*** ACTIVITE DE PRODUCTION DE SEMENCES**

*** ACTIVITE DE PRODUCTION DE SEMENCES SOUS TRAITEMENTS LUMINEUX**

*** RESULTATS DE TESTAGE SERIE H (92000)**

*** ACTIVITE DE MISE EN PLACE DE L'UNION EN 1996**

*** RESULTATS DE FERTILITE - CAMPAGNE 1996**

*** ACTIONS DU GROUPE REPRODUCTION CAPRINE**

*** BILAN GENETIQUE DE L'IA CAMPAGNE 1996**

*** BILAN GENETIQUE TROUPEAU**

*** ACTIVITE EXPORTATION**

3) PRESENTATION DU BILAN ET DU COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE 1995/1996

La lecture de ce rapport ainsi que les commentaires s'y rapportant sont assurés par **Monsieur GRANGERE**. Ce document fait ressortir un résultat de **18 962,91 F**.

copie certifiée conforme le 21 janvier 2002 par le président,
André BILLANT

AB

4) RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Etabli par le **Cabinet MALEVAUT-NAUD**, ce rapport est lu et commenté à l'Assemblée Générale par Monsieur **NAUD**.

5) RAPPORT MORAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ce rapport établi par le Conseil d'Administration est alors présenté à l'Assemblée Générale par Monsieur **André BILLANT**. Ce document rappelle l'évolution de l'entreprise et le travail accompli depuis le création de GENES + et les nouvelles relations établies avec CAPRIGENE FRANCE. Egalement, il fixe les objectifs prioritaires comme le développement de l'IA, l'élargissement de la base de sélection et une progression attendue de l'activité export de l'UNION. Enfin, il insiste sur la nouvelle organisation de la mise en place de l'IA caprine et de l'évolution favorable des relations entre les organismes de sélection et la transformation.

6) APPROBATION DES COMPTES. QUITUS AUX ADMINISTRATEURS ET VOTE DES RESOLUTIONS

Monsieur le Président André BILLANT met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire

- après avoir entendu le rapport du Conseil d'Adminstration

- après avoir entendu le rapport du Commissaire aux Comptes

APPROUVE à l'unanimité les comptes qui lui ont été présentés,

DONNE QUITUS de sa gestion au Conseil d'Administration pour l'exercice 1995/1996.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire

- après avoir donné quitus de sa gestion au Conseil d'Administration

CONSTATE qu'au 30 Septembre 1996 le capital social était de 779 800,00 F.

DECIDE de n'attribuer aucun intérêt aux parts sociales souscrites au 30 Septembre 1996.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

~~copie certifiée conforme le 21 janvier 2002 par le président,~~
André BILLANT

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire

FIXE le résultat net de l'exercice à **18 962,91 F.** et décide l'affectation suivante :

- RESERVE LEGALE DE 10 %	1 896,29
- RESERVES FACULTATIVES	17 066,62

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7) RENOUVELLEMENT DU TIERS SORTANT

Sont sortants et rééligibles :

- C.A.E.I.A. 79
- U.A.L.C.
- C.A.I.A. 85-17

Monsieur le Président **André BILLANT** demande à l'Assemblée Générale si d'autres Associés Coopérateurs se portent candidats à cette élection. Aucune candidature ne se manifestant, il est procédé, par vote à main levée, au renouvellement du tiers sortant tel qu' indiqué ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président **André BILLANT** remercie l'ensemble des participants et lève la séance à **11 h 30**.

Le Secrétaire de séance,

Pascal BOUE

Le Président,

André BILLANT

Copie certifiée conforme le 21 janvier 2002 par le président,
André BILLANT

AB

CAPRI-IA

~~PROJET DE~~ PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'UNION NATIONALE DES COOPERATIVES AGRICOLES D'ELEVAGE ET D'INSEMINATION ARTIFICIELLE POUR L'ESPECE CAPRINE (CAPRI-IA)

L'An 1998, le 30 Juin, les Associés Coopérateurs de **l'UNION NATIONALE DES COOPERATIVES AGRICOLES D'ELEVAGE ET D'INSEMINATION ARTIFICIELLE POUR L'ESPECE CAPRINE (CAPRI-IA)**, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, salle Xavier Bernard à la Chambre d'Agriculture de la Vienne à Mignaloux Beauvoir, à l'effet de délibérer de l'ordre du jour suivant :

*** APPROBATION DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 13 JUIN 1997 et DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 1997**

*** RAPPORT TECHNIQUE DE L'EXERCICE 96/97**

*** PRESENTATION DU BILAN ET DU COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE 96/97**

*** RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

*** RAPPORT MORAL ET D'ORIENTATION**

*** APPROBATION DES COMPTES, QUITUS AUX ADMINISTRATEURS ET VOTE DES RESOLUTIONS**

*** RENOUVELLEMENT DU TIERS SORTANT**

Monsieur **André BILLANT** préside alors les débats et, après avoir constaté que l'Assemblée Générale Ordinaire a été régulièrement convoquée par insertion en annonces légales en date du 15 mai 1998 et par convocation individuelle des associés coopérateurs par lettre adressée le 4 Mai 1998, demande à l'Assemblée de procéder à la désignation de **2 scrutateurs** pour former avec lui le Bureau de l'Assemblée.

CAPRI-IA
UNION NATIONALE DES COOPERATIVES
AGRICOLES D'ELEVAGE ET D'INSEMINATION
ARTIFICIELLE POUR L'ESPECE CAPRINE
Les Touches 86550
MIGNALOUX-BEAUVOIR
TEL. 05 49 44 81 35 - FAX 05 49 44 17 24
Agrément Ministériel 1727
C.R.C.A. POITIERS 0 30 33333 000
Code APE 014D - SIRET 320 403 025 000 10

copie certifiée conforme le 21 janvier 2002 par le président,
André BILLANT

AB

5) RAPPORT MORAL ET D'ORIENTATION

Ce rapport établi est alors présenté à l'Assemblée Générale par Monsieur **André BILLANT**. Ce rapport retrace les actions et les réalisations conduites par l'Union au cours de l'exercice.

Il présente également les axes d'orientation de l'entreprise et les domaines dans lesquels CAPRI-IA doit poursuivre son engagement technique et financier.

Enfin, ce rapport insiste sur la nécessité d'une concertation permanente des partenaires de la filière caprine afin d'assurer la cohérence des actions menées auprès des éleveurs mais aussi de la complémentarité des moyens mis en oeuvre.

6) APPROBATION DES COMPTES, QUITUS AUX ADMINISTRATEURS ET VOTE DES RESOLUTIONS

Monsieur le Président André BILLANT met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire

- après avoir entendu le rapport du Conseil d'Adminstration

- après avoir entendu le rapport du Commissaire aux Comptes

- **APPROUVE** les comptes qui lui ont été présentés,
- **DONNE QUITUS** de sa gestion au Conseil d'Administration pour l'exercice 1996/1997.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire

- après avoir donné quitus de sa gestion au Conseil d'Administration

- **CONSTATE** qu'au 30 Septembre 1997 le capital social était de 779 800,00 F.
- **DECIDE** de n'attribuer aucun intérêt aux parts sociales souscrites au 30 Septembre 1997.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire

- **FIXE** le résultat net de l'exercice à **10 187.96 F** et décide l'affectation suivante :

- RESERVE LEGALE DE 10 %	1 018,80 F
- RESERVES FACULTATIVES	9 169,16 F

~~copie certifiée conforme le 21 janvier 2002 par le président,~~
André BILLANT

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire

- **DECIDE** d'attribuer aux administrateurs une indemnité compensatrice d'activité à CAPRI-IA dont le montant global ne pourra dépasser la somme de **30 000 F** pour l'exercice du 1/10/97 au 30/09/98.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7) RENOUVELLEMENT DU TIERS SORTANT

Sont sortants et rééligibles :

- CIA 71
- MIDATEST
- UCEAR

Monsieur le Président **André BILLANT** demande à l'Assemblée Générale si d'autres Associés Coopérateurs se portent candidats à cette élection. Aucune candidature ne se manifestant, il est procédé, par vote à main levée, au renouvellement du tiers sortant tel qu' indiqué ci-dessus. Les membres sortant sont réélus à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président André BILLANT donne la parole à Madame PIACERE Agnès, Ingénieur d'Etudes à Caprigène France et à l'Institut de l'Elevage pour une présentation sur « **les premiers résultats de l'étude des caractères de morphologie** ».

En conclusion, Madame PIACERE précise que les index morphologiques des mâles de la prochaine série de testage (série L) pour les postes à forte héritabilité pourraient être calculés et édités dès 1999.

A l'issue de cet exposé et des débats qui ont suivi, Monsieur le Président **André BILLANT** remercie l'ensemble des participants et lève la séance à **13 H 30**

Le Secrétaire de séance,

Pascal BOUE

Le Président,

André BILLANT

copie certifiée conforme le 21 janvier 2002 par le président,
André BILLANT

AB

~~PROJET DE~~ PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'UNION NATIONALE DES COOPERATIVES AGRICOLES D'ELEVAGE ET D'INSEMINATION ARTIFICIELLE POUR L'ESPECE CAPRINE (CAPRI-IA)

L'An 1999, le 10 Juin, les Associés Coopérateurs de **l'UNION NATIONALE DES COOPERATIVES AGRICOLES D'ELEVAGE ET D'INSEMINATION ARTIFICIELLE POUR L'ESPECE CAPRINE (CAPRI-IA)**, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, salle Xavier Bernard à la Chambre d'Agriculture de la Vienne à Mignaloux Beauvoir, à l'effet de délibérer de l'ordre du jour suivant :

* **APPROBATION DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 30 JUIN 1998**

* **RAPPORT TECHNIQUE DE L'EXERCICE 97/98**

* **PRESENTATION DU BILAN ET DU COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE 97/98**

* **RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

* **RAPPORT MORAL ET D'ORIENTATION**

* **APPROBATION DES COMPTES, QUITUS AUX ADMINISTRATEURS ET VOTE DES RESOLUTIONS**

* **RENOUVELLEMENT DU TIERS SORTANT**

Monsieur **André BILLANT** préside alors les débats et, après avoir constaté que l'Assemblée Générale Ordinaire a été régulièrement convoquée par insertion en annonces légales en date du 21 mai 1999 et par convocation individuelle des associés coopérateurs par lettre adressée le 10 Mai 1999, demande à l'Assemblée de procéder à la désignation de **2 scrutateurs** pour former avec lui le Bureau de l'Assemblée.

~~copie certifiée conforme le 21 janvier 2002 par le président,~~
André BILLANT

AB

Sur proposition, l'Assemblée désigne :

Monsieur **Michel GEORGES** et Monsieur **Joseph BILLANT** lesquels avec le Président, désignent Monsieur **BOUE Pascal**, Directeur, en tant que Secrétaire de séance.

Le Bureau s'étant fait remettre la feuille de présence établie pour l'Assemblée Générale Ordinaire, constate que sur **24** Associés Coopérateurs inscrits, représentant 71 voix, **12 Associés Coopérateurs sont présents ou représentés à l'Assemblée Générale Ordinaire et disposent de 54 voix.**

Le Bureau arrête et certifie la feuille de présence et constate que le quorum du **tiers total des voix des Associés Coopérateurs inscrits est réuni** et que l'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer. Le Président André BILLANT ouvre la séance à 11 H 00, remercie les personnes présentes et donne la liste des excusés.

1) APPROBATION DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 30 JUIN 1998

Après lecture, le Procès Verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

2) RAPPORT TECHNIQUE DE L'EXERCICE 1997/1998

Monsieur **Pascal BOUE** présente les activités techniques conduites par l'Union, et fait le point sur les actions de production de semences et le bilan de l'activité de mise en place. Il met l'accent sur l'utilisation des traitements lumineux et les derniers résultats conduits sur la série M. En collaboration avec l'INRA-SEIA, l'analyse des différents protocoles doit permettre la mise en oeuvre de cette technique pour chaque série de testage en prolongement du prétestage et ainsi abandonner progressivement la conduite des mâles de testage en « lay off ». Enfin, il présente l'activité export qui a progressé de 30 % par rapport à l'année précédente.

3) PRESENTATION DU BILAN ET DU COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE 1997/1998

Les principaux postes du Bilan et du Compte de Résultat sont présentés et commentés avec les évolutions constatées par Monsieur NAUD et Monsieur BOUÉ.

Le résultat net comptable est déficitaire de **4 621,35 F**.

4) RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Etabli par le **Cabinet MALEVAUT-NAUD**, ce rapport est lu et commenté à l'Assemblée Générale par Monsieur **NAUD**. Il précise que la structure financière de l'Union est sensiblement comparable aux exercices antérieurs.

copie certifiée conforme le 21 janvier 2002 par le président,
André BILLANT

AB

5) RAPPORT MORAL ET D'ORIENTATION

Ce rapport est présenté à l'Assemblée Générale par Monsieur **André BILLANT**. Ce dernier présente l'intérêt d'avoir une production de lait de chèvre maîtrisée qui doit inciter les producteurs à l'amélioration de la qualité et de la gestion du troupeau. Sur le plan génétique , les deux nouveaux critères de sélection (matière grasse et caractère morphologique) pris en compte vont contribuer à valoriser les revenus des élevages. Enfin, la définition des axes d'orientation du XIIème plan et la formalisation d'un cadre d'intervention entre le Contrôle Laitier et les Coopératives d'IA autour de la reproduction avec l'utilisation commune de Reprocap, vont permettre respectivement de développer le nombre d'IA et de mieux organiser les services auprès des éleveurs.

6) APPROBATION DES COMPTES, QUITUS AUX ADMINISTRATEURS ET VOTE DES RESOLUTIONS

Monsieur le Président André BILLANT met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire

- après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration

- après avoir entendu le rapport du Commissaire aux Comptes

- **APPROUVE** les comptes qui lui ont été présentés,
- **DONNE QUITUS** de sa gestion au Conseil d'Administration pour l'exercice 1997/1998.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire

- après avoir donné quitus de sa gestion au Conseil d'Administration

- **CONSTATE** qu'au 30 Septembre 1998 le capital social était de 779 800,00 F.
- **DECIDE** de n'attribuer aucun intérêt aux parts sociales souscrites au 30 Septembre 1998.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire

- **FIXE** le résultat net de l'exercice à un déficit de **4 621,35 F** et décide l'affectation suivante :
 Report à nouveau (4 621,35 F)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire

- **DECIDE** d'attribuer aux administrateurs une indemnité compensatrice d'activité à CAPRI-IA dont le montant global ne pourra dépasser la somme de **30 000 F** pour l'exercice du 1/10/98 au 30/09/99.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7) RENOUVELLEMENT DU TIERS SORTANT

Sont sortants et rééligibles :

- URCO (72)
- CEIA de la Vienne (86)

Monsieur le Président **André BILLANT** demande à l'Assemblée Générale si d'autres Associés Coopérateurs se portent candidats à cette élection. Aucune candidature ne se manifestant, il est procédé, par vote à main levée, au renouvellement du tiers sortant tel qu'indiqué ci-dessus. Les membres sortant sont réélus à l'unanimité.

Les débats et les interventions qui ont suivi, ont porté essentiellement sur la nécessité de diffuser la génétique par l'IA, en intégrant ce mode de reproduction dans les systèmes de production actuels, tout en améliorant l'organisation et les services, et enfin en sécurisant la méthode par de nouvelles techniques complémentaires.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président **André BILLANT** remercie l'ensemble des participants et lève la séance à **12 H 30**

Le Secrétaire de séance,

Pascal BOUE

Le Président,

André BILLANT

copie certifiée conforme le 21 janvier 2002 par le président,
André BILLANT

AB

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'UNION NATIONALE DES COOPERATIVES AGRICOLES D'ELEVAGE ET D'INSEMINATION ARTIFICIELLE POUR L'ESPECE CAPRINE (CAPRI-IA)

L'An 2000, le 19 Mai, les Associés Coopérateurs de l'UNION NATIONALE DES COOPERATIVES AGRICOLES D'ELEVAGE ET D'INSEMINATION ARTIFICIELLE POUR L'ESPECE CAPRINE (CAPRI-IA), se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, à CAPRI-IA à Mignaloux Beauvoir, à l'effet de délibérer de l'ordre du jour suivant :

* APPROBATION DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 10 JUIN 1999
* RAPPORT TECHNIQUE DE L'EXERCICE 98/99
* PRESENTATION DU BILAN ET DU COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE 98/99
* RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
* RAPPORT MORAL ET D'ORIENTATION
* APPROBATION DES COMPTES, QUITUS AUX ADMINISTRATEURS ET VOTE DES RESOLUTIONS
* RENOUVELLEMENT DU TIERS SORTANT

Monsieur André BILLANT préside alors les débats et, après avoir constaté que l'Assemblée Générale Ordinaire a été régulièrement convoquée par insertion en annonces légales en date du 14 Avril 2000 et par convocation individuelle des associés coopérateurs par lettre adressée le 12 Avril 2000, demande à l'Assemblée de procéder à la désignation de 2 scrutateurs pour former avec lui le Bureau de l'Assemblée.

~~copie certifiée conforme le 21 janvier 2002 par le président,~~
André BILLANT

Sur proposition, l'Assemblée désigne :

Monsieur **Michel GEORGES** et Monsieur **Joseph BILLANT** lesquels avec le Président, désignent Monsieur **BOUE Pascal**, Directeur, en tant que Secrétaire de séance.

Le Bureau s'étant fait remettre la feuille de présence établie pour l'Assemblée Générale Ordinaire, constate que sur **24** Associés Coopérateurs inscrits, représentant 72 voix, **12 Associés Coopérateurs sont présents ou représentés à l'Assemblée Générale Ordinaire et disposent de 55 voix.**

Le Bureau arrête et certifie la feuille de présence et constate que le quorum du **tiers total des voix des Associés Coopérateurs inscrits est réuni** et que l'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer. Le Président André BILLANT ouvre la séance à 16 H 00, remercie les personnes présentes et donne la liste des excusés.

1) APPROBATION DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 10 JUIN 1999

Après lecture, le Procès Verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

2) RAPPORT TECHNIQUE DE L'EXERCICE 1998/1999

Monsieur **Pascal BOUE** présente les activités techniques conduites par l'Union, et fait le point sur les actions de production de semences et le bilan de l'activité de mise en place. Il précise que la production de semence a été en continu sur toute l'année, grâce à l'utilisation des traitements lumineux, ce qui a entraîné une augmentation de l'activité de 50 %. Il souligne que la reprise de l'activité de mise en place des IA génétiques pour l'ensemble des associés coopérateurs a permis d'enregistrer **une progression de 4,8 %.** Par ailleurs, les résultats de fertilité enregistrés en 1999 sont d'un niveau très correct, avec 66 % de mise-bas en amélioration de 2 % par rapport à l'année précédente. De plus, le bilan génétique des troupeaux de la base de sélection confirme une supériorité de 120 kg de lait pour les troupeaux ayant plus de 70 % de filles d'IA comparé aux troupeaux ayant moins de 10 %. Enfin, l'activité exportation des doses de l'Union a été stable en raison de certaines commandes reportées sur le prochain exercice.

3) PRESENTATION DU BILAN ET DU COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE 1998/1999

Les principaux postes du Bilan et du Compte de Résultat sont présentés et commentés avec les évolutions constatées par Monsieur NAUD, expert-comptable.

Après constitution d'une provision pour charge de **225 000 F**, le résultat net comptable est excédentaire de **12 279,38 F**

4) RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Ce rapport est lu et commenté à l'Assemblée Générale par Monsieur **NAUD**. Il précise que la structure financière de l'Union est particulièrement le fonds de roulement a été amélioré de **327 701,87 F** par rapport à l'exercice précédent.

copie certifiée conforme le 21 janvier 2002 par le président,
André BILLANT

5) RAPPORT MORAL ET D'ORIENTATION

Ce rapport est présenté à l'Assemblée Générale par le **Président André BILLANT**. En préambule, il met l'accent sur la reprise de l'activité insémination, **la mobilisation des coopératives** pour développer la mise en place et la réalisation du **guide des bonnes pratiques de l'insémination caprine** par la Section de l'UNCEIA. Ensuite, il évoque les principales orientations de l'Union, notamment celles concernant la production de semence en continu avec le programme lumineux, les nouvelles mesures sur la surveillance sanitaire du Centre et l'engagement d'une démarche qualité de la production de semence. Enfin, le Président André BILLANT rappelle que la génétique caprine française s'exporte à condition de l'accompagner auprès des pays importateurs avec des actions d'assistance technique.

6) APPROBATION DES COMPTES, QUITUS AUX ADMINISTRATEURS ET VOTE DES RESOLUTIONS

Monsieur le Président André BILLANT met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire

- après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration

- après avoir entendu le rapport du Commissaire aux Comptes

- **APPROUVE** les comptes qui lui ont été présentés,
- **DONNE QUITUS** de sa gestion au Conseil d'Administration pour l'exercice 1998/1999.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire

- après avoir donné quitus de sa gestion au Conseil d'Administration

- **CONSTATE** qu'au 30 Septembre 1999 **le capital social était de 770 000 F.**
- **DECIDE** de n'attribuer aucun intérêt aux parts sociales souscrites au 30 Septembre 1999.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire

- FIXE **le résultat net de l'exercice à 12 279,38 F** et décide l'affectation suivante :
 - . Report à nouveau négatif (4 621,35 F)
 - . réserve légale : 765,80 F
 - . réserves facultatives : 6 892,23 F

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

~~copie certifiée conforme le 21 janvier 2002 par le président,~~
André BILLANT

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire

- **DECIDE** d'attribuer aux administrateurs une indemnité compensatrice d'activité à CAPRI-IA dont le montant global ne pourra dépasser la somme de 30 000 F pour l'exercice du 1/10/99 au 30/09/2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7) RENOUVELLEMENT DU TIERS SORTANT

Sont sortants et rééligibles :

- **UALC**
- **CAEIA 85-17**

Monsieur le Président André BILLANT demande à l'Assemblée Générale si d'autres Associés Coopérateurs se portent candidats à cette élection. Aucune candidature ne se manifestant, il est procédé, par vote à main levée, au renouvellement du tiers sortant tel qu'indiqué ci-dessus. Les membres sortant sont réélus à l'unanimité.

Le Président André BILLANT informe l'Assemblée qu'un poste d'administrateur est actuellement vacant, du fait de la démission de la Coopérative de Saône et Loire. La candidature éventuelle de la Coopérative de l'Yonne (CECNA) permettrait le maintien d'une représentation de cette région au sein de l'Union. A ce jour, il ajoute que cette dernière n'a pas officiellement présenté sa candidature. Sur ce, il rappelle que le poste d'administrateur reste donc ouvert aux autres associés coopérateurs jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. A ce propos, la Coopérative du Maine et Loire qui représente l'OGER a exprimé son intérêt de se porter candidate à ce poste d'administrateur.

Ensuite, les débats et les interventions qui ont suivi, ont porté essentiellement sur les actions du 12ème contrat de plan pour développer la diffusion du progrès génétique par l'IA et les perspectives de ventes de semence à l'exportation.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président André BILLANT remercie l'ensemble des participants et lève la séance à 17 H 30

Après cette assemblée générale, Le Président informe les associés coopérateurs qu'une table ronde est organisée par CAPRI-IA en collaboration avec CAPRIGENE FRANCE et SERSIA FRANCE. Elle clôturera la journée technique de visite du site de Mignaloux Beauvoir à laquelle participent près de 80 visiteurs étrangers de 30 pays différents. Cette table ronde sur le thème « Valoriser la génétique caprine française dans le monde » sera présidée par Jean-Pierre RAFFARIN, Président du Conseil Régional du Poitou-Charentes.

Le Secrétaire de séance,

Pascal BOUE

Le Président,

André BILLANT

EXACOMPTA

copie certifiée conforme le 21 janvier 2002 par le président,
André BILLANT

AB

PROJET DE PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'UNION NATIONALE DES COOPERATIVES AGRICOLES D'ELEVAGE ET D'INSEMINATION ARTIFICIELLE POUR L'ESPECE CAPRINE (CAPRI-IA)

L'An 2001, le 20 Juin, les Associés Coopérateurs de **l'UNION NATIONALE DES COOPERATIVES AGRICOLES D'ELEVAGE ET D'INSEMINATION ARTIFICIELLE POUR L'ESPECE CAPRINE (CAPRI-IA)**, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, à CAPRI-IA à Mignaloux Beauvoir, à l'effet de délibérer de l'ordre du jour suivant :

* **APPROBATION DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 19 MAI 2000**

* **COMPTE RENDU DE L'ACTIVITE DE L'UNION**

* **PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLOS AU 30 SEPTEMBRE 2000**

* **RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES – APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET VOTE DE RESOLUTIONS FINANCIERES COMPORTANT QUITUS AUX ADMINISTRATEURS**

* **RAPPORT MORAL**

* **RENOUVELLEMENT DU TIERS SORTANT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Monsieur **André BILLANT** préside alors les débats et, après avoir constaté que l'Assemblée Générale Ordinaire a été régulièrement convoquée par insertion en annonces légales en date du 1er juin 2001 et par convocation individuelle des associés coopérateurs par lettre adressée le 22 mai 2001, demande à l'Assemblée de procéder à la désignation de 2 scrutateurs pour former avec lui le Bureau de l'Assemblée.

copie certifiée conforme le 21 janvier 2002 par le président,
André BILLANT

Sur proposition, l'Assemblée désigne :

Monsieur **Patrick CHARPENTIER** et Monsieur **Joseph BILLANT** lesquels avec le Président, désignent Monsieur **Pascal BOUÉ**, Directeur, en tant que Secrétaire de séance.

Le Bureau s'étant fait remettre la feuille de présence établie pour l'Assemblée Générale Ordinaire, constate que sur **24** Associés Coopérateurs inscrits, représentant 73 voix, **9 Associés Coopérateurs sont présents ou représentés à l'Assemblée Générale Ordinaire et disposent de 58 voix**.

Le Bureau arrête et certifie la feuille de présence et constate que le quorum du **tiers total des voix des Associés Coopérateurs inscrits est réuni** et que l'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer. Le Président André BILLANT ouvre la séance à 10 H 00, remercie les personnes présentes et donne la liste des excusés.

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 19 MAI 2000

Le Président rappelle que le projet a été envoyé à tous les sociétaires en même temps que les convocations. Après lecture, le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

2) PRESENTATION DU RAPPORT TECHNIQUE DE L'EXERCICE 1999/2000

Monsieur **Pascal BOUÉ** présente les activités techniques conduites par l'Union et fait le point sur les actions de production de semences, le bilan de l'activité de mise en place des Associés Coopérateurs et le bilan génétique des inséminations et des troupeaux de la base de sélection.

Le Président **André BILLANT** ouvre la discussion sur le rapport d'activité puis donne la parole aux invités. La présentation des résultats de fertilité a suscité des remarques. Celles-ci ont porté sur le principe de calcul des données qui a été changé par rapport aux années précédentes et qui fait ressortir un résultat de mise bas réel et non plus une fertilité après IA. Sur ce, il a été demandé que l'exploitation des données puisse intégrer le calcul des 2 ratios.

3) PRESENTATION DU BILAN ET DU COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 30 SEPTEMBRE 2000

Monsieur Pascal BOUÉ présente successivement les principaux postes du bilan et du compte de résultat d'exploitation et commente les évolutions constatées. Après constitution d'une provision pour charges de 237 500 F, le résultat net comptable est excédentaire de 15 288,37 F.

4) PRESENTATION DU RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Président **André BILLANT** donne la parole à Monsieur NAUD, Commissaire aux Comptes, qui présente son rapport et certifie les comptes réguliers et sincères.

5) PRESENTATION DU RAPPORT MORAL ET D'ORIENTATION

Ce rapport est présenté à l'Assemblée Générale par le Président **André BILLANT**. En préambule, il évoque d'une part la place de la génétique animale dans la société, notamment auprès des éleveurs et de consommateurs, et, d'autre part, la volonté de CAPRI-IA de confirmer une activité avec des performances toujours plus grandes. Ensuite, il met l'accent sur les nouvelles mesures d'accès aux semences en 2001 qui doivent dynamiser l'utilisation de

l'insémination et permettre une plus large diffusion génétique dans les troupeaux caprins. Par ailleurs, il insiste sur le fait que l'Union doit maintenir sa capacité à innover dans le domaine de la technologie de la semence et poursuivre nos efforts pour maîtriser la qualité sanitaire des reproducteurs.

Enfin, le Président **André BILLANT** conclut que CAPRIGENE FRANCE et CAPRI-IA souhaitent faire évoluer leurs collaborations actuelles vers un élargissement de moyens en commun pour une meilleure synergie autour des actions collectives du schéma de sélection.

6) APPROBATION DES COMPTES, QUITUS AUX ADMINISTRATEURS ET VOTE DES RESOLUTIONS

Le Président **André BILLANT** met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire

- **APPROUVE** les comptes qui lui ont été présentés
- **DONNE QUITUS** de sa gestion au Conseil d'Administration pour l'exercice 1999/2000

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire

- **CONSTATE** qu'au 30 septembre 2000 le capital social était de 770 000 F
- **DECIDE** de n'attribuer aucun intérêt aux parts souscrites au 30 septembre 2000

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire

- **FIXE** le résultat net de l'exercice à 15 288,37 F et **DECIDE** l'affectation suivante :
 - Réserve légale (10 %) : 1 528,83 FF
 - Réserves facultatives : 13 759,54 FF

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire

- **DECIDE** d'attribuer aux administrateurs une indemnité compensatrice d'activité à CAPRI-IA dont le montant global pourrait atteindre 30 000 FF pour l'exercice du 1er octobre au 30 septembre 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

copie certifiée conforme le 21 janvier 2002 par le président,
André BILLANT

AB

7) RENOUVELLEMENT DU TIERS SORTANT

Sont sortants et rééligibles :

- CIA 71
- MIDATEST
- UCEAR

Le Président **André BILLANT** demande à l'Assemblée Générale si d'autres associés coopérateurs se portent candidats à cette élection. Aucune candidature ne se manifestant, il est procédé par vote à main levée au renouvellement du tiers sortant tel qu'indiqué ci-dessus. Les membres sortants sont réélus à l'unanimité.

Enfin, il rappelle que le programme de la séance de clôture est commun avec la tenue de l'Assemblée Générale de CAPRIGENE France, dont le thème est : « Adapter son élevage au contexte agricole : perspectives pour l'élevage caprin et place du schéma de sélection ».

Différentes interventions de l'Institut de l'Elevage aborderont le thème sous différents aspects (technique, économique, génétique) et le débat a été animé par Monsieur GASTINEL de l'Institut de l'Elevage avec des interventions des responsables professionnels de l'ANICAP, CAPRI-IA et CAPRIGENE France :

- Perspectives du fromage de chèvres par le consommateur (M. LEPAPE - ANICAP)
- Perspectives pour la filière : les dernières observations (G. BARBIN – I.E.)
- L'adaptation des systèmes de production (N. BOSSIS – I.E.)
- Les caractéristiques du schéma génétique (V. CLEMENT – I.E.)

et des interventions de Monsieur GEORGES (Président de Caprigène France), Monsieur BILLANT (Président de Capri-Ia) et Monsieur CHARPENTIER (Président de l'Anicap).

L'ordre du jour étant épuisé, le Président **André BILLANT** remercie l'ensemble des participants et lève la séance à 11 heures.

Le Secrétaire de séance,
Pascal BOUÉ

Le Président,
André BILLANT

copie certifiée conforme le 21 janvier 2002 par le président,
André BILLANT

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CAPRI-IA

du 8 AVRIL 1997

ORDRE DU JOUR :

1) LECTURE ET ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 27/01/97
2) INVESTISSEMENTS 2ème tranche
3) PREPARATION DE L' ASSEMBLEE GENERALE
4) PREPARATION DE LA CAMPAGNE 1997
5) POINT SUR LA SECTION CAPRINE DE L' UNCEIA
6) DIRECTION DE CAPRI-IA
7) PLAN DE FORMATION DU PERSONNEL DE L' UNION
8) QUESTIONS DIVERSES

-

ETAIENT PRESENTS : Messieurs BILLANT André
BEGAUD Bernard
EYME Didier
GANNE Jean Laurent
JOLY Bernard
JOUVE Claude
LAMORINIERE Jean-Michel

ETAIENT EXCUSES : Messieurs PERRIN François
BEJAUD Stéphane

ASSISTAIENT EGALEMENT à cette réunion :

Messieurs GRANGERE Michel
BOUE Pascal
BESSOT Michel
LABOURDETTE Jacques
PINNEAU Jacky
FERRAND Christian

Monsieur BILLANT constate que le quorum est atteint, ouvre la séance à 10 h 30 et propose à l'étude des différents points de l'ordre du jour de cette réunion.

copie certifiée conforme le 21 janvier 2002 par le président,
André BILLANT

1) LECTURE ET ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 27/01/1997 :

La lecture de ce document est faite par Monsieur GRANGERE.
Monsieur EYME fait remarquer concernant le point 2 "Projet de catalogue" alinéa 3 que depuis la connaissance des derniers index, le mâle G111 (GAZOU) doit être remplacé par le H 137 (HAMBOURG).
Aucune autre remarque n'étant formulée, le procès verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

2) INVESTISSEMENTS 2ème tranche :

Monsieur BOUE présente et commente les résultats de l'appel d'offre du 4 Avril dernier. Après un examen approfondi des remises de prix et une négociation commerciale auprès des entreprises retenues, le montant globale de l'offre prévisionnelle s'élève à **1 445 051,81 H.T.** (honoraires compris).
Le dépassement observé par rapport au projet estimatif provient essentiellement de :

- Honoraires du coordinateur Hygiène et Sécurité du chantier	**11 400,00 H.T.**
- Option chauffage au gaz salle de collecte et extension salle de réunion	**71 000,00 H.T.**
- Fourniture et installation des abreuvoirs individuels	**30 000,00 H.T.**

Après la présentation de l'ensemble du descriptif des installations, le Conseil d 'administration demande de prévoir la réalisation d'une fumière couverte en plus des équipements d'assainissement prévus par l'inspection des services de la DDASS.

A l'unanimité le Conseil d'administration décide d'engager les travaux de la 2ème tranche et délègue à Monsieur Stéphane BEJAUD le suivi du dossier "investissements" avec la Direction.

Les administrateurs fixent les modalités d'appel et de remboursement des avances financières auprès des associés coopérateurs comme suit :
(Pour mémoire, plan de financement Décision du Conseil d'administration du 27/01/97 :
Fonds propres : 400 000 F
Subventions : 600 000 F
Avances financières : 400 000 F)

- **Montant des avances financières : 400 000 F.**
- **Les avances seront calculées au prorata de l'activité de mise en place 1996 de chaque associé coopérateur (53214 IA).**
- **La durée de ces avances a été fixée à cinq ans.**
- **Un différé de remboursement de deux ans**
- **Un remboursement des avances par tiers : 1er remboursement en OCTOBRE 1999**
 2ème remboursement en OCTOBRE 2000
 3ème remboursement en OCTOBRE 2001
- **Aucun intérêt ne sera versé sur les avances financières.**

D'autre part, pour les coopératives dont l'activité de mise en place est inférieure à 100 IA, il sera demandé une avance forfaitaire de 100 inséminations. Le remboursement de cette avance interviendra en une seule fois en OCTOBRE 2001.

copie certifiée conforme le 21 janvier 2002 par le président,
André BILLANT

AB

3) PREPARATION DE L' ASSEMBLEE GENERALE DE L' UNION :

Dans le cadre de l' Assemblée Générale de L'UNION, Monsieur BILLANT propose d'organiser une table ronde afin d' inviter l'ensemble de la filière caprine (amont-aval) et d'obtenir une participation la plus large possible (80 à 100 personnes).
La Direction présente le thème et le déroulement de cette journée.

Après une large discussion entre les membres présents, les administrateurs décident d'intituler le thème de la table ronde **"L' AMELIORATION GENETIQUE ET L' EVOLUTION DE LA PRODUCTION LAITIERE"** et confirment la liste des participants comme suit :

- **FNEC :Mr ETEVENON et Mr BOUSSOUAR**
- **CAPRIGENE FRANCE : Mr GEORGES**
- **CAPRI-IA : Mr BILLANT**
- **ANICAP : Mr MAINGRET**
- **ITPLC : Mr JAUBERT**
- **GLAC : Mr GUILLON**
- **ONILAIT : Mr DE GUENIN**
- **FFCL : Mr DEBAISIEUX**

Il est suggéré que la partie introductive soit présentée par une personne de l' INRA ou l' Institut de l' Elevage.

La date de l'Assemblée Générale et de cette journée est fixée le Vendredi 13 Juin 1997 sur le site du FUTUROSCOPE à l' Institut International de la Projection (2 IP).

4) PREPARATION DE LA CAMPAGNE 1997 :

Monsieur BOUE présente et commente le catalogue des mâles d'IA 1997. Cette année, le niveau génétique moyen des mâles disponibles dans les deux races permet de poursuivre le développement de l'IA et d'augmenter le taux de pénétration actuellement observé dans les troupeaux adhérents au contrat GENES +.

Par conséquent, le niveau génétique moyen des mâles d'IA au catalogue 1997 (Index 97/1) en fonction de leur utilisation est le suivant :

ICC = MP + (0,4 X TP)

	RACE ALPINE	**RACE SAANEN**
ACCOUPLEMENTS PROGRAMMES	6,4	5,6
RESERVES GENES +	5,4	4,6
TESTAGE (Série M)	5,7	5,4
AMELIORATEURS (Hors Genes +)	3,2	3,0
CATALOGUE	4,3	4,0

Monsieur BOUE précise que le volume des doses disponibles permet de couvrir la prochaine campagne d'IA. Le stock national est ventilé de la façon suivante :

CATEGORIE SEMENCE	RACE ALPINE	RACE SAANEN	TOTAL
GENES + (1)	40 000	30 900	70 900
AMELIORATEURS (Hors Genes +) (2)	27 000	10 900	37 900
TOTAL GENETIQUE	**67 000**	**41 800**	**108 800**
REPRODUCTION (3)	3 200	4 700	7 900
TOTAL GENERAL (1 + 2 + 3)	**70 200**	**46 500**	**116 700**

Monsieur BOUE termine en informant les membres présents des premiers résultats de mise bas concernant la semence produite par des mâles de la série J (94000) soumis au traitement photopériodique (Protocole 60 j vs 60 j).

Malgré les faibles effectifs inséminés (n = 160), la fertilité moyenne enregistrée a été de 73,1 %.

On observe aucune différence de fertilité entre la semence produite en contre saison et celle en saison sexuelle, et également aucune différence entre les deux races selon les périodes de production de semence.
Ces résultats viennent conforter les récentes orientations du Conseil d'administration de l'Union.

5) POINT SUR LA SECTION CAPRINE DE L ' UNCEIA :

Monsieur GRANGERE informe que le groupe de travail initial élargi à l'ensemble des coopératives de mise en place de l' UNCEIA s'est réuni le 27 Mars dernier sous la présidence de Monsieur Claude ROULLEAU.

L' objet principal de cette rencontre a été de présenter la démarche de la section caprine et de formaliser sa création au sein de l' UNCEIA.
Son rôle et ses missions proposés par le groupe de travail ont été présentés à l'ensemble des participants.

L'action prioritaire de la section sera d'informer les coopératives d'IA sur la mise en oeuvre d'un schéma organisationnel de la mise en place et de promouvoir son organisation spécifique à l'espèce caprine.

La création de la section caprine sera inscrite à l'ordre du jour du prochain Conseil d'administration de l'UNCEIA.

A l'occasion de la journée du 13 Juin 1997, la création de la section au sein de l'UNCEIA sera annoncé officiellement par son Président.

6) DIRECTION DE CAPRI-IA :

Après l'étude et l'analyse faites par le Conseil d'administration du 27/01/97, le Président André BILLANT propose à ses collègues administrateurs de confier la Direction de l'Union le 1 Juillet 1997 à Monsieur Pascal BOUE actuellement Directeur Adjoint de l'entreprise en remplacement de Monsieur Michel GRANGERE.

A l'unanimité, les administrateurs acceptent à cette proposition et délèguent Messieurs André BILLANT et Jean-Laurent GANNE pour définir avec l'intéressé les termes de son contrat de travail dans le cadre de l' A.P.N. (Accord Paritaire National).

Monsieur Pascal BOUE Chef de Centre et Directeur continuera d'apporter toute son attention au suivi et à la qualité de la production de semence.

En complément de cette décision, le Président André BILLANT présente un nouvel organigramme comportant la création d'un 1/2 poste de "chargé de mission" (Communication, Animation, Relations techniques coopératives d'IA) permettant de prendre en charge certaines tâches de la Direction et de renforcer la communication de l'Union vers l'extérieur (associés coopérateurs, partenaires, export...).

Les fonctions de ce nouveau poste seront définies ultérieurement par le Conseil d'administration et pris en compte dans le budget 1997/1998.

7) PLAN DE FORMATION DU PERSONNEL DE L' UNION :

Après avoir rappelé l'importance de la formation du personnel dans une entreprise et les efforts portés dans ce sens par CAPRI-IA, le Président André BILLANT informe les membres du Conseil d'administration que le plan de formation mis en place depuis 1996 s'adresse à l'ensemble du personnel (Employés et Direction). Egalement, il insiste sur le fait que les axes de formation doivent être adaptés aux besoins de l'entreprise en fonction de ses objectifs de développement.

Ensuite, Monsieur GRANGERE présente dans le détail les éléments financiers et le calendrier de formation. En 1996, la quasi totalité des formations (sauf comptabilité analytique) a été réalisée et ressentie de qualité auprès des personnes concernées.

8) QUESTIONS DIVERSES :

- Dépôt provisoire des reproducteurs :

La Direction informe les membres du Conseil d'administration que pendant la période des travaux de réhabilitation du Bâtiment E à l'attache, les reproducteurs doivent être hébergés à l'extérieur du centre.

Depuis début Avril, les mâles de la Série M et L ont été relogés dans une ancienne stabulation située à GENIEC (POITIERS) à 5 km de CAPRI-IA.
Une convention de mise à disposition des locaux a été signée entre l'Union et le propriétaire Mr DESHOULLIERES. La durée de cette convention a été fixée à 7 Mois (15/03 au 15/10/97) pour un montant forfaitaire de 5000,00 Francs.

En contre partie CAPRI-IA a pris en charge les quelques aménagements nécessaires au logement des reproducteurs (abreuvoirs, brise vents, barrières de séparations).

copie certifiée conforme le 21 janvier 2002 par le président,
André BILLANT

D'autre part le suivi sanitaire de ce dépôt de reproducteurs sera assuré par le vétérinaire praticien du centre et restera sous la surveillance des autorités départementales au même titre que les reproducteurs hébergés dans le centre.

- Demande de la part du Président de l'URCO :

Monsieur BILLANT informe ses collègues de la demande présentée par Monsieur ROULLEAU Président de l'URCO lui annonçant le projet de fusion des quatre coopératives (79, 36-18, 37, 72-41) composant l'URCO, en une seule coopérative de mise en place.

Monsieur ROULLEAU rappelle que dans le cadre de cette création nouvelle de coopérative, l'URCO sera un seul et unique associé coopérateur à CAPRI-IA. Il souhaite que le Conseil d'administration de CAPRI-IA se penche avec attention sur ce cas particulier pour prendre en compte l'importance de l'URCO au sein du Conseil d'administration par une présence proportionnelle d'administrateurs élus en fonction du nombre d'IA apportées par l'URCO.

Monsieur BILLANT précise à ses collègues que cette situation nouvelle sera étudiée par le Conseil d'administration de CAPRI-IA avec la collaboration du service juridique de l'UNCEIA. Il précise qu'il reste très attaché à la présence équitable des associés coopérateurs au Conseil d'administration indépendamment du volume de leur activité de mise en place.

Le prochain Conseil d'administration a été fixé le 4 Juin 1997.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant la parole, le Président Monsieur BILLANT André lève la séance à 17 h 00.

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

M. GRANGERE

LE PRESIDENT,

A. BILLANT

copie certifiée conforme le 21 janvier 2002 par le président,
André BILLANT

~~PROJET DE~~ PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CAPRI-IA
du 26 septembre 2001

ORDRE DU JOUR :

1) LECTURE ET ADOPTION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 avril 2001
2) ELECTION DU BUREAU
3) DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUX ORGANISMES PARTENAIRES
4) POINTS SUR LES PROGRAMMES D'ETUDES
 - Physiologie de la reproduction :
 . convention INRA/SEIA : inhibition de la lipase, dégénérescence testiculaire, technologie de la semence
 - Génétique :
 . variabilité génétique : morphologie, aptitude à la traite, reproduction, désaisonnement, santé animale
 - Sanitaire :
 . CRAFT : étude CAEV
 . utilité du transfert embryonnaire
5) QUESTIONS DIVERSES

-

ETAIENT PRESENTS : Messieurs BILLANT André, DELAUNAY Alain, BRIE Pierre, BEGAUD Bernard, BEJAUD Stéphane, PERRIN François, GANNE Jean-Laurent

ETAIENT EXCUSES : Messieurs AUFRANC Yves, LAMORINIERE Jean-Michel, FERRAND Christian, LAMBERT Stéphane, BESSOT Michel, NOLE Denis, FOUCHET Michel

ASSISTAIENT EGALEMENT à cette réunion : Mme GUNDLACH Anne, LABOURDETTE Jacques, BOUE Pascal, ROGUET Jean-Michel

copie certifiée conforme le 21 janvier 2002 par le président,
André BILLANT

AB

Monsieur André BILLANT constate que le quorum est atteint, ouvre la séance à 14 h 30 et propose à l'étude les différents points à l'ordre du jour de cette réunion.

En préambule, le Président André BILLANT s'adresse aux membres pour connaître l'évolution de l'activité des inséminations de la campagne 2001. D'après les informations recueillies, il semblerait que l'activité au niveau national enregistre une progression de l'ordre de 1 à 2%.

1) LECTURE ET ADOPTION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 AVRIL 2001

Après lecture de ce document, aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

2) ELECTION DU BUREAU

Monsieur Bernard BEGAUD, doyen du Conseil d'Administration préside à l'élection du Président, Messieurs Pierre BRIE et Stéphane BEJAUD sont nommés assesseurs. André BILLANT, unique candidat, est élu à l'unanimité des membres présents par vote à main levée. Le Président remercie le Conseil d'Administration de sa confiance et fait procéder à l'élection du Bureau par vote à main levée. Sont élus à l'unanimité :

Vice-Président : Jean-Laurent GANNE
Secrétaire : Yves AUFRANC
Trésorier : François PERRIN

3) DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUX ORGANISMES PARTENAIRES

Le Conseil d'Administration procède aux désignations suivantes :

- Conseil d'Administration de CAPRIGENE France :
 1er collège : André BILLANT
 Alain DELAUNAY

 2ème collège : Pierre BRIE

La section caprine de l'UNCEIA doit désigner son représentant au collège diffusion.

- Comité de suivi CAPRI-IA / CAPRIGENE France
 . André BILLANT
 . Yves AUFRANC
 . Alain DELAUNAY

Le Conseil d'Administration a été informé que la réunion annuelle de ce Comité de suivi s'est tenue le 26 septembre en matinée.

- Comité de surveillance (commission d'agrément des mâles d'IA)
 . Stéphane BEJAUD
 . Suppléant : Jean-Michel LAMORINIERE

- CNAG ovine et caprine
 . Le Président André BILLANT

copie certifiée conforme le 21 janvier 2002 par le président,
André BILLANT

AB

4) POINTS SUR LES PROGRAMMES D'ETUDES

A partir d'un document remis en séance, Monsieur BOUÉ présente les différentes études pour lesquelles CAPRI-IA participe directement ou indirectement dans le domaine de la génétique, de la physiologie de la reproduction et du sanitaire.

Concernant le programme génétique, la plupart des études sont orientées sur la viabilité génétique des caractères zootechniques. Les études en cours portent sur la morphologie de la mamelle, l'aptitude à la traite et les facteurs de variation de la fertilité des mâles d'IA. D'autres études sont proposées par les généticiens de l'INRA, la SAGA qui relèvent à moyen terme de l'utilisation de nouvelles technologies telles que la détection de QTL (production laitière et fertilité), ainsi que l'origine génétique du désaisonnement (mâle et femelle). Par ailleurs, les études relatives à la gestion des populations ont été élaborées pour répondre à une demande professionnelle dans le cadre des orientations et de la conduite du schéma de sélection. Conduites en collaboration avec CAPRIGENE FRANCE ET CAPRI-IA, elles intègrent des sujets tels que l'évolution de la variabilité génétique des boucs d'IA et l'introduction de la morphologie dans l'ICC.

Sur l'aspect santé animale, il est rappelé qu'une étude sur l'origine génétique de la production d'anticorps anti PMSG est en cours de réalisation. Cette dernière fait suite aux travaux du GRC menés sur les facteurs de variations de la fertilité après IA. Enfin, il est précisé qu'un projet d'études sur le CAEV a été validé récemment par l'ensemble des partenaires de la génétique dont un volet est consacré à l'étude sur l'identification des animaux « sensibles » et « résistants ».

L'élaboration du programme d'études sur la reproduction est orienté essentiellement sur l'activité de production de semence. Dans le cadre de la convention INRA/CAPRI-IA, les thèmes d'études sont examinés et définis par un comité de pilotage. Les études programmées pour l'exercice 2001-2002 ont été validées par les membres de ce comité le 13 septembre dernier. Pour chaque thème d'études, des actions prioritaires ont été identifiées, à savoir :

- **analyse statistique des données de production de semence en photopériodisme de CAPRI-IA (de 94 à 2000) pour mieux maîtriser les variations de production de semences,**
- **relations entre les paramètres de la qualité de semence in vitro et la fertilité après IA : utilisation de nouveaux paramètres,**
- **suppression du lavage de la semence (inhibition de la lipase) pour une meilleure qualité de survie.**

Concernant les travaux sur l'abaissement potentiel du nombre de spermatozoïdes inséminés, il a été convenu que la reprise de ces derniers serait envisageable au vu des résultats enregistrés sur l'amélioration de la technique de traitement et de conservation de la semence.

Sur les aspects sanitaires, les études proposées sont orientées principalement sur le CAEV. La priorité accordée à cette maladie par les acteurs de la filière génétique est surtout motivée par l'échéance (2005) des mesures dérogatoires dont bénéficient actuellement les jeunes mâles (80 % d'entre eux) issus de mères séropositives achetés par CAPRI-IA. Dans le cadre d'un projet européen CRAFT, l'étude consiste à mettre au point un procédé pour diagnostiquer très précocement le virus du CAEV dans le sperme et/ou dans le sang d'un animal. Parallèlement à cette action, il est proposé un projet permettant de procréer de jeunes mâles par l'utilisation du transfert embryonnaire. Ce projet sera discuté prochainement par le groupe de travail CNAG, le 5 octobre prochain, pour ensuite être présenté en CNAG ovine et caprin dont un financement au titre des « actions innovantes » du chapitre génétique 44-70 sera sollicité.

Après discussion sur l'intérêt des études et l'impact des progrès envisageables sur l'évolution de l'efficacité du schéma, le Conseil d'Administration approuve favorablement l'engagement et la participation de l'Union aux différents programmes.

copie certifiée conforme le 21 janvier 2002 par le président,
André BILLANT

Enfin, les membres du Conseil d'Administration sont informés des différentes discussions sur le projet des mesures de police sanitaire vis-à-vis de la tremblante. Les conséquences de ces mesures pour le schéma pourraient entraîner un désengagement des éleveurs au suivi de cette maladie, mais également pour CAPRI-IA dans l'incapacité à respecter le statut sanitaire exigé à l'entrée en station.
Une rencontre entre les organisations professionnelles et la DGAL est prévue le 5 octobre prochain. Le Conseil d'Administration demande que des contacts auprès de la FNEC puissent avoir lieu avant cette rencontre afin de faire valoir l'incidence de ses mesures pour le schéma et d'appuyer la proposition pour un engagement des éleveurs de la base de sélection au CSO tremblante avec un maintien des mesures de police sanitaire en vigueur.

5) QUESTIONS DIVERSES

Production de semence de la Série P (99000)

Le Conseil d'Administration est informé du bilan de production de semence sous traitements photopériodiques de la série P. Cette série composée de 54 mâles a produit après 18 mois de collecte un stock de 138 969 doses soit 2 601 doses par mâle. Les performances de productions individuelles sont comparables à la série précédente.

Ensuite, Monsieur BOUÉ présente la répartition du stock de la série O (98000) selon les résultats de l'indexation provisoire de juin 2001. Le niveau génétique de cette série est excellent puisque 40 % des mâles présentent un ICC supérieur à 5 points avec une bonne répartition autour de la moyenne (ALPIN = 4,7 ICC – SAANEN = 4,0 ICC). Ces premiers résultats laissent présager une utilisation potentielle du stock de cette série de 71 % soit 102 600 doses.

Contentieux UNOG

Le Président André BILLANT informe le Conseil d'Administration que par le jugement du 18 septembre dernier, le tribunal de grande instance de Poitiers a débouté la CRAMA de ses demandes et la condamne à payer la somme de 10 000 F à CAPRI-IA sur le fondement de l'article 700 du NCPC. Enfin, il est précisé que les conclusions de ce jugement seront transmises prochainement par notre avocat, Maître SALCZER SANCHEZ.

Remise commerciale à SERSIA FRANCE

Le Conseil d'Administration est informé du courrier de SERSIA du 25 septembre qui précise les répercussions commerciales causées par la seconde crise de l'ESB et de l'epizootie de fièvre aphteuse sur l'activité de SERSIA FRANCE. Compte tenu des conséquences financières qu'entraînent cette crise conjoncturelle, SERSIA demande à l'ensemble de ses fournisseurs de lui accorder une remise commerciale exceptionnelle de 5 % sur le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année 2001. Le Conseil d'Administration décide d'être solidaire à la demande de SERSIA FRANCE et accepte le principe de lui accorder la remise exceptionnelle de 5 % du chiffre d'affaire réalisé par CAPRI-IA sur l'exercice 2001.

Le prochain Conseil d'Administration est fixé au Jeudi 29 novembre 2001.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le Président André BILLANT lève la séance à 17 h 00.

Le Secrétaire de Séance,

P. BOUÉ

Le Président,

A. BILLANT

CAPRI-IA



UNION NATIONALE
DES COOPÉRATIVES
AGRICOLES D'ÉLEVAGE
ET D'INSÉMINATION ARTIFICIELLE
POUR L'ESPÈCE CAPRINE

LES TOUCHES
86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
TÉL. : 05 49 44 81 35 - FAX : 05 49 44 17 24
E-Mail : capri-ia@capri-ia.com

STATUTS

Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire

le 20 juin 2001

A13

SOMMAIRE

PAGES

TITRE 1er – CREATION 1

Art.1 - Constitution
Art. 2 - Dénomination
Art. 3 - Objet
Art. 3 bis - Opérations diverses
Art. 4 - Durée
Art. 5 - Siège social

TITRE II – ASSOCIES COOPERATEURS 3

Art. 6 - Admission
Art. 7 - Obligation des associés coopérateurs
Art. 8 - Retraire
Art. 9 - Exclusion
Art. 10 - Conséquence de la sortie

TITRE III – CAPITAL SOCIAL 6

Art. 11 - Constitution du capital
Art. 12 - Augmentation du capital
Art. 13 - Réduction du capital
Art. 14 - Parts sociales
Art. 15 - Cession des parts
Art. 16 - Remboursement des parts pendant la durée de la société

TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE 9

Art. 17 - Composition du conseil d'administration
Art. 17.1 - Représentants des membres du conseil d'administration
Art. 18 - Durée et renouvellement du mandat des associés coopérateurs administrateurs
Art. 19 - Désignation provisoire d'administrateurs
Art. 20 - Responsabilité des administrateurs
Art. 21 - Présidence du conseil d'administration et bureau
Art. 22 - Réunions du conseil
Art. 23 - Constatation des délibérations du conseil
Art. 24 - Pouvoirs du conseil
Art. 25 - Gratuité des fonctions d'administrateur
Art. 26 - Délégation des pouvoirs du conseil
Art. 27 - Directeur

TITRE V – COMMISSAIRES AUX COMPTES 15

Art. 28 - Commissaires aux comptes

AG

TITRE VI – ASSEMBLEES GENERALES 18

Art. 29 - Composition et rôle de l'assemblée générale
Art. 30 - Convocation
Art. 31 - Ordre du jour
Art. 32 - Bureau de l'assemblée générale
Art. 33 - Admission, droit de vote et représentation
Art. 34 - Constatation des délibérations de l'assemblée générale
Art. 35 - Réunions et objet de l'assemblée générale ordinaire
Art. 36 - Réunions et objet de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement
Art. 37 - Quorum et majorité en assemblée générale ordinaire ou convoquée extraordinairement
Art. 38 - Objet de l'assemblée générale extraordinaire
Art. 39 - Quorum et majorité en assemblée générale extraordinaire

TITRE VII – DISPOSITIONS FINANCIERES 22

Art. 40 - Durée de l'exercice
Art. 41 - Tenue de la comptabilité
Art. 41 bis - Révision
Art. 42 - Etablissement des comptes
Art. 43 - Présentation des comptes
Art. 44 - Excédent net et excédent répartissable
Art. 45 - Modalités d'affectation de l'excédent annuel
Art. 46 - Exercice déficitaire
Art. 47 - Prescription des intérêts

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES 25

Art. 48 - Solidarité des associés coopérateurs en cas d'avances
Art. 49 - Privilège de l'Etat sur les parts sociales en cas d'avances
Art. 50 - Sanctions en cas de non observation des conditions d'attribution des avances
Art. 51 - Contrôle du Ministère de l'agriculture et de l'inspection des finances
Art. 52 - Conséquences du contrôle du Ministère

TITRE IX – DISSOLUTION, LIQUIDATION, DEVOLUTION 27

Art. 53 - Cas de dissolution de l'Union
Art. 54 - Liquidation de l'Union
Art. 55 - Dévolution de l'excédent
Art. 56 - Responsabilité financière des associés coopérateurs

TITRE X – DISPOSITIONS GENERALES 28

Art. 57 - Règlement des contestations
Art. 58 - Connaissance des statuts
Art. 59 - Etablissement des règlements intérieurs
Art. 60 - Respect des dispositions statutaires et réglementaires

STATUTS DE L'UNION NATIONALE DES COOPERATIVES D'ELEVAGE ET D'INSEMINATION ARTIFICIELLE POUR L'ESPECE CAPRINE

C A P R I - I A

TITRE 1er - CREATION

Article 1er - Constitution

1. Il est constitué entre les associés coopérateurs définis au paragraphe 2 ci-après, représentés par les soussignés dûment mandatés, ainsi que par les associés coopérateurs qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts une union de coopératives agricoles à capital variable régie par les dispositions du Code Rural, notamment du livre V (nouveau), par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, des titres III et IV de la loi du 24 juillet 1867 modifiée sur les sociétés, des textes qui les ont modifiés ou qui les modifieront, ainsi que par les dispositions qui suivent.

2. Le terme d'« associé coopérateur » utilisé dans les présents statuts désigne toute coopérative agricole ou union de coopératives agricoles ainsi que toute autre personne morale intéressée par l'activité de l'Union.

Article 2 - Dénomination

L'Union prend la dénomination de UNION NATIONALE DES COOPERATIVES AGRICOLES D'ELEVAGE ET D'INSEMINATION ARTIFICIELLE POUR L'ESPECE CAPRINE.

Article 3 - Objet

1. L'Union a pour objet de fournir à ses seuls associés coopérateurs et pour l'usage exclusif de ces associés coopérateurs ainsi que des exploitations de leurs membres les services nécessaires auxdits associés coopérateurs et exploitations, tels qu'ils sont ci-après énumérés ou qu'ils seront notifiés au Ministre de l'agriculture.

Insémination artificielle, à savoir :

- mise en oeuvre de schémas de sélection ;
- production et cession de la semence des animaux reproducteurs agréés ou mis à l'essai.

L'Union pourra, à condition d'en donner avis au Ministre de l'agriculture sous réserve des autorisations prévues par les lois et les règlements, créer tous organismes d'études,

d'expérimentation ou autres pouvant contribuer à l'amélioration des services qu'elle rend à ses associés coopérateurs et à leurs membres.

Elle pourra également :

- utiliser pour elle-même les services des sociétés coopératives ou unions adhérentes, sous réserve de leur accord et dans la mesure nécessaire à la réalisation de son objet statutaire ;

- autoriser les sociétés coopératives ou unions adhérentes à échanger entre elles les services qui leur sont indispensables.

2. En dehors de l'objet ci-dessus défini, l'Union peut également effectuer, à titre accessoire, à la demande des associés coopérateurs et sans engagement de ces derniers en application de l'article 7 ci-après, des opérations d'écoulement et de fourniture de biens se rapportant directement à son objet principal.

3. Les opérations ci-dessus définies et le cas échéant, toutes autres qu'elle estimerait utiles peuvent également être faites par l'Union en ce qui concerne les exploitations qui lui appartiennent en propre, qu'elle a louées ou qui lui ont été concédées.

4. L'Union pourra mettre à la disposition d'une autre société coopérative agricole ou d'une société d'intérêt collectif agricole dont elle est membre tout ou partie de ses immeubles, de son matériel ou de son outillage, notamment ses moyens de transports.

4bis - La société pourra, en application de l'article L 522.5 du code rural, traiter toutes opérations correspondant à son objet statutaire avec les tiers non associés dans une proportion, qui ne pourra excéder le cinquième de son chiffre d'affaires annuel.

5. L'objet ci-dessus défini de la société ne peut être modifié que par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

 En aucun cas, il ne pourrait être porté atteinte à son caractère de société coopérative régie par les dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 1er, **sauf application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 47.1775 du 10 septembre 1947.**

Article 3bis - Opérations diverses

En dehors des opérations définies à l'article 3 ci-dessus, l'Union pourra :

1° - rendre à toute société coopérative ou union, membre d'une union de coopératives agricoles dont elle-même fait partie, tous services indispensables à cette société sous réserve de l'autorisation de ladite union et inversement, sous la même réserve, recevoir d'une telle société tous services qui lui seraient indispensables ;

2° - prêter à toute union de coopératives agricoles ou société d'intérêt collectif agricole dont elle fait partie les services nécessaires à la réalisation de l'objet statutaire de cette union ou de cette société d'intérêt collectif agricole ;

3° - échanger, sous réserve de l'autorisation ministérielle, des services et des produits avec tout membre d'une société d'intérêt collectif agricole dont elle-même fait partie.

AB

Article 4 - Durée

1. La durée de la société est fixée à 99 années, à dater du jour de sa constitution définitive et prendra fin le 25 avril 2073 sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2. L'Union n'est pas dissoute en cas de démission, exclusion, dissolution, déconfiture, liquidation de biens d'un associé coopérateur.

Article 5 - Siège social

1. Le siège social est établi au Domaine des Touches, à MIGNALOUX-BEAUVOIR (VIENNE).

2. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du conseil d'administration. Avis en sera donné au Ministre de l'Agriculture.

TITRE II - ASSOCIES COOPERATEURS

Article 6 - Admission

1. Toute coopérative agricole ou union de coopératives agricoles ainsi que toute autre personne morale régulièrement constituée et intéressée par l'activité de l'Union peut être admise comme associé coopérateur. La demande d'admission doit être accompagnée d'un extrait du procès-verbal de la délibération de l'organe d'administration de l'associé coopérateur ayant décidé de demander l'adhésion.

2. L'admission a lieu en vertu d'une décision du conseil d'administration de l'Union. Le refus d'admission ne peut résulter que d'une décision prise par le conseil d'administration à la majorité des voix des membres en fonction dans un délai de trois mois à compter du jour où la demande d'adhésion a été formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3. Il sera tenu, au siège de l'Union un registre des adhésions sur lequel les associés coopérateurs seront inscrits par ordre chronologique d'adhésion et numéros d'inscription avec indication du capital souscrit.

Article 7 - Obligations des associés coopérateurs

1. L'adhésion à l'Union entraîne, pour l'associé coopérateur l'engagement d'utiliser en ce qui le concerne et en ce qui concerne les exploitations de ses membres dans toute la mesure de leurs besoins, et sauf accord de l'Union, les services que celle-ci est en mesure de leur procurer. Nul ne peut demeurer associé coopérateur s'il n'est lié par l'engagement ainsi prévu.

2. Les engagements intervenus en application du paragraphe 1 ci-dessus entraînent pour les associés coopérateurs en application du paragraphe 2 de l'article 11 ci-dessous, l'obligation de souscrire ou d'acquérir par voie de cession et, dans ce dernier cas, avec l'accord de l'Union le nombre de parts sociales correspondant aux engagements pris.

 En application du paragraphe 2 de l'article 11 ci-dessous et selon les modalités fixées par le règlement intérieur, l'augmentation ultérieure des engagements ou du volume des opérations effectivement réalisées avec l'Union par l'un des associés coopérateurs entraîne pour celui-ci le rajustement du nombre des parts sociales.

3. La durée de l'engagement est fixée à cinq exercices consécutifs à compter de l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris.

4. A l'expiration de cette durée comme à l'expiration des reconductions ultérieures, si l'associé coopérateur n'a pas notifié sa volonté de se retirer, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la fin du dernier exercice de la période d'engagement concernée, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par périodes d'égale durée. Les effets de la dénonciation sont réglés par l'article 9.

5. Sauf cas de force majeure dûment établi, le conseil d'administration pourra décider de mettre à la charge de l'associé coopérateur, n'ayant pas respecté tout ou partie de ses engagements, une participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des producteurs.

 Cette participation correspond à la quote-part que représente le chiffre d'affaires des services non effectués pour la couverture au cours de l'exercice de constatation du manquement des charges suivantes :

- les charges correspondant à celles comptabilisées dans les comptes 61 et 62 ;
- les impôts et taxes (compte 63) ;
- les charges de personnel (compte 64) ;
- les autres charges de gestion courante (compte 65) ;
- les charges financières (compte 66) ;
- les charges exceptionnelles (compte 67) ;
- les dotations aux amortissements et aux provisions (compte 68) ;
- les participations des salariés aux fruits de l'expansion (compte 69) ;
- les impôts sur les sociétés (compte 69).

6. En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par un associé coopérateur, le conseil d'administration pourra, en outre, décider de lui appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

 1°) Une pénalité égale à 10 % du montant H.T. de la cotisation à l'insémination artificielle (la cotisation est appréciée au cours de l'exercice de défaillance) multipliée par le nombre d'inséminations artificielles réalisées au cours de l'exercice précédant celui du manquement.

 Cette base de référence sera multipliée par le nombre d'exercices au titre desquels l'associé coopérateur a souscrit un engagement non respecté.

 En cas de récidive au cours de la période d'engagement, cette pénalité pourra être doublée, sans préjudice de l'exclusion.

 2°) L'exclusion de l'Union, sans préjudice du paiement de la participation aux frais fixes visés au paragraphe 5 ci-dessus et de toutes pénalités s'y ajoutant.

Avant de se prononcer sur les sanctions prévues ci-dessus, le conseil d'administration devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure l'intéressé de fournir des explications.

Le conseil d'administration ne peut prononcer les sanctions ci-dessus prévues passé un certain délai de trois ans après expiration de l'exercice auquel se rapportent les manquements constatés.

Tous frais de gestion et éventuellement tous frais de poursuites quelconques entraînés par la mise en application des sanctions ci-dessus prévues sont à la charge de l'associé coopérateur intéressé lorsque la décision du conseil d'administration prononçant la sanction est devenue définitive soit après recours éventuel, soit en l'absence d'un tel recours.

Article 8 - Retraite

1. Sauf cas de force majeure dûment justifié et soumis à l'appréciation du conseil d'administration, dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessous, nul associé coopérateur ne peut se retirer de l'Union avant expiration de la période d'engagement en cours résultant de l'application, en ce qui le concerne, des dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 ci-dessus.

2.

1° En cas de motif valable, le conseil d'administration peut, à titre exceptionnel, accepter la démission d'un associé coopérateur en cours de période d'engagement si le départ de celui-ci ne doit porter aucun préjudice au bon fonctionnement de l'Union et n'a pas pour effet, en l'absence de cession des parts sociales de l'intéressé, d'entraîner la réduction du capital social souscrit au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de l'Union ou d'entraîner une réduction quelconque du capital social souscrit au cas où l'Union a reçu un prêt non encore intégralement remboursé de la caisse nationale de crédit agricole.

2° Le conseil apprécie les raisons invoquées à l'appui de la demande de démission en cours de période d'engagement et fait connaître à l'intéressé sa décision motivée, dans les trois mois de la date à laquelle la demande lui a été notifiée conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessous. L'absence de réponse équivaut à décision de refus.

3° La décision du conseil peut faire l'objet d'un recours devant la plus prochaine assemblée générale sans préjudice d'une action éventuelle devant le tribunal de grande instance compétent.

4° L'associé coopérateur désirant exercer son droit de recours devant l'assemblée générale devra, à peine de forclusion, le notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil d'administration dans les trois mois au plus suivant soit la décision dudit conseil, soit l'expiration du délai de trois mois laissé à celui-ci pour statuer. Le conseil d'administration devra, en ce cas, porter le recours à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale convoquée postérieurement à la réception de la notification du recours.

3. La décision de retrait en fin de période d'engagement doit être notifiée sous peine de forclusion, trois mois au moins avant la date d'expiration de cet engagement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration qui en donne acte.

Article 9 - Exclusion

1. L'exclusion d'un associé coopérateur peut être prononcée par le conseil d'administration pour des raisons graves, notamment s'il a nui ou tenté de nuire sérieusement à l'Union par des actes injustifiés, s'il a contrevenu aux engagements contractés aux termes de l'article 7 sans l'excuse justifiée de la force majeure et sous réserve des dispositions du paragraphe 5 dudit article. La décision du conseil d'administration est immédiatement exécutoire.

2. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers des voix de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix.

3. La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale. Ce recours doit être exercé, à peine de forclusion, par l'associé coopérateur intéressé dans les deux ans suivant la date de la notification par le conseil d'administration de la décision d'exclusion. Le recours doit être notifié au président du conseil d'administration qui en saisira la première assemblée générale convoquée postérieurement à la réception par lui de la notification de ce recours. Ce recours n'est pas suspensif.

4. L'associé coopérateur exclu a droit au remboursement de ses parts de capital social dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessous, réserve faite de l'application de l'article 731 du Code Rural.

Article 10 - Conséquence de la sortie

1. Tout associé coopérateur qui cesse de faire partie de l'Union à un titre quelconque reste tenu, pendant cinq ans et pour sa part telle qu'elle est déterminée par l'article 56, envers les autres membres et envers les tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de sa sortie.

2. Il reste également tenu, le cas échéant, notamment en application de l'article 48, par les engagements solidaires contractés soit auprès de la caisse nationale de crédit agricole, soit auprès des caisses de crédit agricole mutuel.

3. En aucun cas, un ancien associé coopérateur ne peut provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans les affaires sociales ou actes d'administration de l'Union.

TITRE III - CAPITAL SOCIAL

Article 11 - Constitution du capital

1. Le capital social est formé de parts nominatives et indivisibles souscrites par chacun des associés coopérateurs et transmissibles dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessous.

2. Le capital social initial s'élevait à la somme de douze mille francs (12 000 F). Par suite des augmentations de capital réalisées depuis la constitution de la société, le capital souscrit à la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2001 ayant décidé la conversion du capital social en unité euro, s'élève à 117 175 euros et divisé en 545 parts sociales de 215 euros chacune.

 Il est réparti entre les associés coopérateurs, en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec l'Union selon les modalités et conditions suivantes :

 - Pour les associés coopérateurs adhérant à l'objet mise en oeuvre de schéma de sélection et production cession de semence : deux parts au minimum de 215 euros chacune par associé coopérateur et une part supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 200 inséminations premières réalisées au cours de l'exercice au delà de 400 inséminations premières avec des doses cédées par l'Union.

 - Pour les associés coopérateurs adhérant au seul objet production cession de semence : une part de 215 euros par tranche ou fraction de tranche de 500 doses cédées au cours de l'exercice.

AB

3. Il est permis, sous réserve de l'accord du conseil d'administration, de souscrire ou d'acquérir des parts au-delà de la proportion statutaire.

4. Chaque part doit être entièrement libérée lors de sa souscription.

Article 12 – Augmentation du capital

1. Le capital social est susceptible d'augmentation par suite de l'admission de nouveaux associés coopérateurs ou de la souscription de parts nouvelles par les associés coopérateurs.

2. Le conseil d'administration pourra porter, en une ou plusieurs fois, le capital social au maximum de 152 449 euros, au moyen de la souscription de nouvelles parts créées postérieurement à la constitution de l'Union. Le maximum ainsi fixé pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale ordinaire.

3. Le capital est, en outre, susceptible d'augmentation collective résultant de la modification par l'assemblée générale extraordinaire des obligations de souscription fixées par l'article 11 ci-dessus. L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des obligations de souscription visées ci-dessus doit toujours réunir un nombre d'associés coopérateurs présents ou représentés disposant d'un nombre de voix au moins égal aux deux tiers du total des voix des associés coopérateurs inscrits à la date de convocation.

Article 13 - Réduction du capital

1. Le capital est susceptible de réduction par suite de démission, exclusion, dissolution, déconfiture, liquidation de biens d'un ou plusieurs des associés coopérateurs.

2. Le capital souscrit ne peut être réduit au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de l'Union. Toutefois cette limite ne s'applique pas en cas d'exclusion, dissolution, déconfiture, liquidation de biens d'un ou plusieurs associés coopérateurs ou en cas de retraite d'un ou plusieurs associés coopérateurs à l'expiration de leur période d'engagement.

3. Le remboursement des parts annulées faute de cession à un tiers ou à d'autres associés coopérateurs dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessous doit être compensé par la constitution d'une réserve de même montant.

4. Conformément aux dispositions de l'article 731 du Code Rural, si l'Union reçoit une avance de la caisse nationale de crédit agricole, le capital social ne pourra être réduit sous aucun prétexte avant le remboursement intégral de cette avance.

Article 14 - Parts sociales

1. La propriété des parts est constatée par l'inscription sur les registres de l'Union dans l'ordre chronologique. Les certificats de parts éventuellement délivrés sont extraits de registres à souches et sont signés de deux mandataires du conseil d'administration.

2. Les parts sont nominatives et indivisibles à l'égard de l'Union.

3. Aucun dividende ne sera attribué aux parts. L'intérêt servi aux parts est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et en fonction des résultats de l'exercice clos. **Cet intérêt est au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.**

AB

4. Ledit intérêt ne peut être servi que si un excédent a été réalisé au cours de l'exercice. En cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt y afférent peuvent être prélevées sur une « provision » spécialement constituée à cet effet par l'assemblée générale par prélèvement sur l'excédent du ou des exercices antérieurs.

Article 15 - Cession des parts

1. Le conseil d'administration peut autoriser le transfert de tout ou partie des parts d'un associé coopérateur par voie de cession soit à un ou plusieurs associés coopérateurs déjà membres de l'Union, soit à un ou plusieurs associés coopérateurs dont l'adhésion a été acceptée.

2. La transmission des parts s'opère par simple transcription sur le registre des associés coopérateurs.

3. La cession ne peut être autorisée si elle a pour résultat de réduire le nombre de parts de l'associé coopérateur cédant au-dessous de celui exigible en application du paragraphe 2 de l'article 11 ci-dessus en fonction des opérations effectuées avec l'Union.

4. En cas de cession à un tiers, la décision du conseil d'administration n'aura pas à être motivée et sera sans recours.

5. En cas de cession à un ou plusieurs associés coopérateurs et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus la décision de refus d'autorisation devra être motivée et les associés coopérateurs intéressés pourront exercer un recours devant la première assemblée générale à charge pour eux de notifier leur décision à cet égard au conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les trois mois de la réception par eux de la notification du refus faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le conseil d'administration devra, dans ce cas, porter la question à l'ordre du jour de la première assemblée générale.

6. Les cessions totales ou partielles des parts sociales seront enregistrées par ordre chronologique sur un registre spécial. Elles feront l'objet sur ce registre d'une numérotation continue. Chaque écriture mentionnera le nom du cédant, celui du cessionnaire, leur numéro au registre des adhésions, la date d'effet de la cession et le nombre des parts cédées. Mention du numéro d'enregistrement de la cession et du nombre de parts cédées est portée dans la colonne « Observations » du registre des adhésions sous le numéro d'inscription du cédant et sous le numéro d'inscription du cessionnaire.

Article 16 - Remboursement des parts pendant la durée de la société

1. Les parts sociales donnent lieu à un remboursement pendant la durée de l'Union en cas d'exclusion, dissolution, déconfiture, liquidation des biens d'un associé coopérateur.

 Il en est de même en cas de démission de l'associé coopérateur à l'expiration normale de sa durée d'engagement dans les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 3, ci-dessus.

2. Les parts sociales donnent lieu également à un remboursement en cas de démission de l'associé coopérateur en cours d'engagement, s'il a l'accord des organes compétents de l'Union selon les dispositions de l'article 8, paragraphe 2 ci-dessus (et sous réserve de l'application de l'article 731 du Code Rural).

 Le remboursement dans ce cas de démission anticipée ne peut avoir pour effet de réduire le capital souscrit au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de l'Union.

3. Les parts sont remboursées dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus. Le remboursement s'effectue à leur valeur nominale, sans préjudice des intérêts et des ristournes qui peuvent revenir à l'intéressé, mais sous déduction des sommes éventuellement dues au titre de l'article 7, paragraphe 5.

4. En tout état de cause, le remboursement du capital social est réduit à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan lorsque celles-ci sont supérieures aux réserves autres que la réserve légale, les réserves indisponibles et la réserve constituée pour compenser les parts annulées.

5. Le conseil d'administration fixe la ou les époques auxquelles pourra intervenir le paiement des sommes dues de façon à éviter tout préjudice au bon fonctionnement de l'Union. En tout état de cause le délai de remboursement ne pourra dépasser le délai de dix ans.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17 - Composition du conseil d'administration

1. L'union est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 9 membres élus par l'assemblée générale parmi les associés coopérateurs.

2. L'élection des associés coopérateurs membres du conseil d'administration doit avoir lieu au scrutin secret lorsque le conseil d'administration le décide ou lorsque le scrutin secret est demandé, avant l'assemblée générale ou dans le cours de celle-ci, par un ou plusieurs associés coopérateurs ou par un ou plusieurs de leurs délégués à l'assemblée générale.

3. Chaque associé coopérateur élu membre du conseil d'administration dispose au sein de ce conseil d'un nombre de mandataires proportionnel au nombre de ses délégués à l'assemblée générale désignés en application des dispositions de l'article 33 ci-dessous. Chaque mandataire dispose d'une voix. Le nombre des mandataires est fixé à raison de un par tranche ou fraction de tranche de trois délégués.

Article 17-1 - Représentants des membres du conseil d'administration

1. Tout associé coopérateur élu membre du conseil d'administration de l'union est représenté au sein de ce conseil par des personnes physiques mandataires désignées par son organe d'administration. Ces mandataires peuvent être révoqués ou remplacés dans les mêmes conditions.

 Les mandataires visés au présent article doivent :

 1° - être soit de nationalité française, soit ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne, soit ressortissant d'un pays avec lequel existe un accord de réciprocité, soit bénéficiaire d'une dérogation accordée par le Ministre de l'Agriculture sur avis de la Commission centrale d'agrément ;

 2° - ne pas participer directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de l'union ;
 3° - n'avoir subi aucune des condamnations visées à l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et administrer une société.

2. Le nombre des mandataires ayant dépassé l'âge de 65 ans ne pourra être supérieur au tiers des mandataires en fonctions. Lorsque ce pourcentage est dépassé, le mandataire le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. Toute nomination intervenue en violation des dispositions qui précèdent est nulle.

Article 18 - Durée et renouvellement du mandat des associés coopérateurs administrateurs

1. Les associés coopérateurs administrateurs sont nommés pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année.

2. Les premières séries sont désignées par le sort ; le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

 En cas d'admission de nouveaux administrateurs en sus du minimum statutaire, ceux d'entre eux qui devront être remplacés à l'issue de l'année en cours ou des années suivantes seront désignés par le sort.

3. Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

4. Le conseil d'administration est tenu de donner connaissance à l'assemblée générale des candidatures au mandat d'administrateur qui lui auraient été notifiées par les intéressés dix jours francs à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 19 - Désignation provisoire d'administrateurs

1. En cas de vacance par démission ou départ pour toute autre cause d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration peut procéder provisoirement au remplacement de l'intéressé défaillant.

2. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

3. Si les nominations faites par le conseil d'administration n'étaient pas ratifiées par cette assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par lui n'en seraient pas moins valables.

4. L'associé coopérateur nommé en remplacement d'un administrateur dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur la durée de ce mandat.

5. La faculté laissée au conseil d'administration de pourvoir aux vacances d'administrateurs cesse toutefois d'exister si, au cours d'un exercice, le nombre de vacances vient à atteindre la moitié du nombre statutaire des administrateurs.

6. Dans ce cas, le conseil d'administration devra, à son initiative ou sur requête du ou des commissaires aux comptes, convoquer immédiatement une assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations nécessaires d'administrateurs.

Article 20 - Responsabilité des administrateurs

1. L'assemblée générale peut révoquer tout associé coopérateur membre du conseil d'administration de ses fonctions au sein dudit conseil.
2. Conformément aux règles de droit commun, les associés coopérateurs administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers l'Union ou envers les tiers, des fautes commises dans la gestion de l'Union par les mandataires chargés de les

représenter au conseil. Lesdits mandataires sont, de leur côté, responsables de ces fautes, suivant les règles du mandat, devant l'associé coopérateur qu'ils représentent.

3. En sus des parts souscrites en application de l'article 11 ci-dessus, chaque associé coopérateur administrateur doit être propriétaire, pendant toute la durée de son mandat, d'un nombre de parts fixé à une. Ces dernières parts sont affectées à la garantie de tous les actes de sa gestion, même de ceux qui lui seraient exclusivement personnels. Elles sont inaliénables.

4. Toute convention entre l'Union et l'un de ses administrateurs ou l'un des mandataires de ces derniers au sein du conseil d'administration de l'Union doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration de l'Union. Avis en est donné aux commissaires aux comptes qui sont tenus, conformément aux dispositions des articles 28 et 42 (paragraphe 3) des présents statuts, de présenter à l'assemblée générale annuelle, chargée d'examiner les comptes, un rapport spécial sur les conventions autorisées par le conseil.

5. Les dispositions du paragraphe 4 ci-dessus sont applicables aux conventions entre l'Union et une autre entreprise dont l'un des administrateurs de l'Union ou des mandataires de ces derniers est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de ladite entreprise.

 Elles sont également applicables aux conventions auxquelles un administrateur ou un de ses mandataires est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'Union par personne interposée.

 L'administrateur ou mandataire qui se trouve dans un des cas précédents, est tenu d'informer immédiatement le conseil, dès qu'il a connaissance de la convention. L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

6. Les conventions approuvées par l'assemblée générale comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

 Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à l'Union, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur intéressé ou du mandataire intéressé d'un administrateur, et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

7. Les dispositions du paragraphe 4 ne sont applicables ni aux opérations résultant normalement des engagements régulièrement contractés en application de l'article 7 ci-dessus, ni aux opérations normalement effectuées par l'Union en dehors de toute convention particulière.

8. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux personnes physiques mandataires des associés coopérateurs administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Union, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

 La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 21 - Présidence du conseil d'administration et bureau

1. Le conseil d'administration nomme un président parmi les mandataires en son sein des associés coopérateurs qui en font partie. Cette nomination doit être faite au cours de la première séance du conseil d'administration suivant l'assemblée générale ordinaire qui a été chargée de l'examen annuel des comptes ou qui a procédé au renouvellement total du conseil d'administration.

2. Le président du conseil d'administration représente l'Union en justice tant en demandant qu'en défendant. C'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes les actions judiciaires.

3. Le conseil d'administration nomme parmi les mandataires en son sein des associés coopérateurs qui en font partie un secrétaire et un trésorier et un ou plusieurs vice-présidents, lesquels constituent avec le président, le bureau du conseil.

4. En cas d'empêchement du président ou du ou des vice-présidents, le conseil nomme un président de séance parmi les mandataires en son sein des associés coopérateurs qui en font partie.

Article 22 - Réunions du conseil

1. Le conseil d'administration se réunit au siège social ou dans tout autre lieu, aussi souvent que l'intérêt de l'Union l'exige et au moins une fois par trimestre, sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement, sur celle du vice-président. Il doit être convoqué toutes les fois que le tiers des mandataires des associés coopérateurs qui en font partie en fait la demande.

 Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

2. Sauf le cas prévu à l'article 9, le conseil d'administration doit, pour délibérer valablement, réunir au moins la moitié des associés coopérateurs membres du conseil d'administration. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des mandataires présents. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil.

Article 23 - Constatation des délibérations du conseil

1. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial, coté et paraphé par le président. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de la séance ou, à défaut, par deux administrateurs qui y ont pris part.

2. Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiées par le président ou le vice-président ou par deux des mandataires au sein du conseil d'administration des associés coopérateurs qui en font partie.

3. Ainsi certifiés, ils sont valables pour les tiers. La justification du nombre et de la qualité des administrateurs en exercice ainsi que des pouvoirs conférés à leurs mandataires au sein du conseil d'administration par les associés coopérateurs qui en font partie résultent valablement, vis-à-vis des tiers, de la simple énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les copies ou extraits qui en sont délivrés, des dénominations des associés coopérateurs membres du conseil d'administration et, pour chacun d'eux, des noms de leurs mandataires présents ou absents.

Article 24 - Pouvoirs du conseil

1. Le conseil d'administration est chargé de la gestion de l'Union dont il doit assurer le bon fonctionnement.

AB

2. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer toutes les affaires sociales et pourvoir à tous les intérêts sociaux sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés à l'assemblée générale par les textes législatifs et réglementaires ou par les présents statuts.

3. Il établit, à la clôture de chaque exercice, un inventaire et des comptes annuels. Il établit, en outre, un rapport aux associés coopérateurs sur la marche de l'Union pendant l'exercice écoulé.

4. En plus des attributions expressément énoncées aux présents statuts, il dispose notamment des pouvoirs suivants, lesquels sont indicatifs et non limitatifs.

5. Il représente l'Union devant l'Etat, les administrations publiques ou privées et tous tiers et il fait toutes les opérations que comporte cette représentation.

6. Il fait retirer de tous bureaux de l'administration des postes et télécommunications et de toutes entreprises de transport ou de roulage, toutes lettres, dépêches, plis, colis, mandats destinés à l'Union ; il en fait donner décharge.

7. Il statue sur tous marchés et traités.

8. Il fait toucher les sommes dues à l'Union et payer celles qu'elle doit.

9. Il fait ouvrir et fonctionner à la Banque de France, aux bureaux des chèques postaux, dans toutes caisses de crédit agricole et dans toutes maisons de banque ou établissements de crédit, tous comptes-courants, comptes de dépôt ou autres, aux conditions qu'il détermine et sans limitation, et donne toutes délégations pour leur fonctionnement.

10. Il fixe l'emploi des disponibilités.

11. Il acquiert, aliène et transfère tous fonds d'Etat ou autres valeurs mobilières, négociables ou non négociables.

12. Il fait souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce ou autres et notamment tous warrants agricoles. Il accorde la caution ou l'aval de la société.

13. Il consent tous crédits ou avances sous quelque forme que ce soit avec ou sans garantie. Toutefois, lorsque lesdits crédits ou avances sont consentis en dehors des conditions générales normalement applicables aux opérations effectuées par l'Union avec ses associés coopérateurs ou les acheteurs des produits commercialisés par elle, le ou les commissaires aux comptes devront être avisés.

14. Il contracte tous emprunts, réserve faite des émissions des valeurs mobilières qui doivent être autorisées par l'Assemblée Générale et seulement dans la limite d'un total de 152 449 euros pour l'ensemble des emprunts de financement ou de campagne et d'un total de 152 449 euros pour l'ensemble des emprunts d'investissement à moyen et à long terme.

15. Il constitue toutes hypothèques ou autres garanties sur les biens de l'Union.

16. Il acquiert et échange tous immeubles ; il peut aliéner les immeubles qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'Union.

17. Il consent et accepte tous baux et contrats d'affermage, à l'exception de baux emphytéotiques.

18. Il accepte tous legs et dons.
19. Il décide les prises de participation de l'Union dans toute personne morale.

AB

19. Il décide les prises de participation de l'Union dans toute personne morale.

Si l'activité principale de cette personne morale n'est pas identique à l'activité de l'Union ou complémentaire de cette activité, il doit, avant la réalisation définitive de la prise de participation, solliciter l'autorisation prévue aux articles L. 523-5 et R. 523-8 à R. 523-10 du Code Rural.

Dans le cas contraire, il communique cette prise de participation à l'autorité qui a prononcé l'agrément de l'Union.

En toute hypothèse il désigne les personnes physiques représentant l'Union à l'assemblée générale, et le cas échéant, aux organes d'administration des personnes morales.

Il informe l'assemblée générale, dans son rapport annuel, de la nature et du montant des engagements souscrits.

Il décide de même l'adhésion de l'Union à tous syndicats régis par le titre 1er du livre IV du Code du Travail, ou à toutes associations de la loi du 1er juillet 1901.

Il désigne les personnes physiques représentant l'Union à l'assemblée générale, et le cas échéant, au conseil d'administration desdits syndicats ou associations.

20. Il autorise le président à exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

21. Il provoque toute résolution de contrats, traite, compose, compromet et transige en tout état de cause avec ou sans indemnité.

22. Il fixe les modes de libération des débiteurs, il consent toute prolongation de délais.

23. Il donne tous acquiescements et désistements ainsi que toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits avec ou sans paiement ; il consent toutes antériorités.

24. Il cède et transporte toutes créances, tous loyers, toutes redevances, échus ou à échoir.

25. Il conclut tous accords de salaires ou conventions collectives de travail d'établissement et participe à la conclusion d'accords ou de conventions de portée plus générale.

26. Il élit domicile.

27. Il établit tous règlements intérieurs dans les limites prévues à l'article 59 ci-après.

Article 25 - Gratuité des fonctions d'administrateur

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont exercées gratuitement sous réserve du remboursement auxdits membres ou à leurs mandataires, le cas échéant, et sur leur demande, des frais spéciaux nécessités par l'exercice de leurs fonctions.

Les indemnités compensatrices de l'activité consacrée à l'administration de l'Union que peuvent recevoir les administrateurs ou leurs mandataires, sont attribuées dans la limite d'une allocation globale décidée et fixée chaque année par l'assemblée générale.

AB

Article 26 - Délégation des pouvoirs du conseil

1. Le conseil d'administration peut conférer des délégations de pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, ou à un ou plusieurs des mandataires en son sein des associés coopérateurs qui en font partie.

2. Le conseil d'administration peut en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des associés coopérateurs non administrateurs ou à des tiers.

Article 27 - Directeur

1. Le conseil d'administration peut nommer un directeur. En aucun cas, le directeur ne peut être mandataire au sein du conseil des associés coopérateurs qui en font partie. L'engagement du directeur doit donner lieu à l'établissement d'un contrat écrit et approuvé par le conseil d'administration.

2. Le directeur exerce ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du conseil d'administration qu'il représente vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui sont confiés par délibération du conseil d'administration.

3. Sa rémunération annuelle est arrêtée, dans le cadre de son contrat d'engagement, par le conseil d'administration qui détermine aussi les autres avantages qui peuvent lui être accordés et éventuellement un pourcentage sur les excédents nets de l'exercice après dotation des réserves, dans la limite du maximum de rétribution annuelle fixée pour une durée de cinq ans par le conseil d'administration.

4. En aucun cas, il ne peut être alloué au directeur un pourcentage sur le chiffre des opérations réalisées par l'Union.

5. Nul ne peut être chargé de la direction de l'Union :

 1° s'il participe, directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de ladite Union ou des unions auxquelles celle-ci est adhérente ;

 2° s'il a fait l'objet d'une des condamnations visées à l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

6. Le contrat d'engagement du directeur doit préciser qu'il lui est interdit d'exercer une activité incompatible avec ses fonctions.

7. Le personnel salarié est placé sous les ordres du directeur qui embauche et licencie le personnel.

TITRE V - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 28 - Commissaires aux comptes

1. L'Assemblée Générale Ordinaire désigne au scrutin secret, pour une durée de six exercices au moins, un commissaire aux comptes et un suppléant, lorsque le chiffre d'affaires hors taxes, à la clôture de l'exercice social dépasse 110 000 euros. Il n'y a plus lieu à désignation si, pendant les deux exercices qui précèdent l'expiration du mandat, le chiffre d'affaires de

AB

l'Union n'a pas dépassé 110 000 euros. Le mandat du commissaire aux comptes peut être exercé par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article 219 de loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ou par une fédération de coopératives agricoles agréées en application de l'article L 527-1 du code rural.

L'Union peut être tenue également de désigner un commissaire aux comptes en application d'autres dispositions législatives ou réglementaires, quel que soit le montant de son chiffre d'affaires.

Les fonctions des commissaires aux comptes expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice écoulé depuis leur nomination.

Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée de ne pas le renouveler, le commissaire doit être, s'il le demande, entendu par l'assemblée générale.

Le ou les commissaires aux comptes suppléants sont appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou plusieurs des commissaires nommés, tout associé peut demander leur nomination ou leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de grande instance du siège de la société statuant en référé, le président du conseil d'administration dûment appelé. Le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du commissaire aux comptes.

2. Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sous réserve des règles propres aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions.

 Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'union de coopératives à la fin de cet exercice.

 Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport aux associés établi par le conseil d'administration et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes annuels.

 Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Pour l'accomplissement de leurs contrôles, les commissaires aux comptes peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix, qu'ils font connaître nommément à l'Union.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées générales au plus tard lors de la convocation des associés et en même temps que les administrateurs, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. Les convocations sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

AB

Les commissaires aux comptes proposent au président du conseil d'administration la convocation dudit conseil s'ils l'estiment utile ou lui demandent la convocation de l'assemblée générale, soit s'ils l'estiment utile, soit dans le cas où ils y sont tenus en application de l'article 19 des présents statuts lorsque le nombre des administrateurs devient au plus égal à la moitié du nombre statutaire.

Les commissaires aux comptes portent à la connaissance du conseil d'administration :

1° les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ;

2° les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;

3° les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;

4° les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparé à ceux du précédent exercice.

3. Les commissaires aux comptes peuvent attirer l'attention des dirigeants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'ils ont relevé au cours de leur mission.

 Ils peuvent inviter le président à faire délibérer le conseil d'administration. Ils sont alors convoqués à cette séance, dont la délibération est communiquée au comité d'entreprise.

 En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, ils constatent que la continuité de l'activité reste compromise, les commissaires aux comptes établissent un rapport spécial. Ils peuvent demander que ce rapport soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée, ce rapport étant communiqué au comité d'entreprise.

4. Lorsque l'Union est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement, les commissaires aux comptes présentent leurs observations et rapports sur lesdits documents, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 1er mars 1984.

5. Les commissaires aux comptes reçoivent de la part de l'Union des horaires fixés selon les modalités réglementaires en vigueur.

6. Ils sont responsables, tant à l'égard de l'Union que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

 Toutefois, leur responsabilité ne peut pas être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de leur mission relative à la continuité de l'exploitation.

7. Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

 1° les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ou le conjoint des mandataires désignés par les associés coopérateurs membres du conseil d'administration de l'Union pour les représenter au sein dudit conseil ;

 2° les personnes recevant, sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération des associés coopérateurs administrateurs de l'Union ou de leurs mandataires au sein du conseil d'administration à raison de fonctions autres que celles de commissaires aux comptes ;

AG

3° les personnes à qui l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou du directeur est interdite ou qui sont déchues de leur droit d'exercer cette fonction ;

4° les conjoints des personnes ci-dessus visées.

Si l'une des causes d'incompatibilité indiquée ci-dessus survient au cours du mandat d'un commissaire aux comptes, l'intéressé doit cesser immédiatement ses fonctions et en informer le conseil d'administration au plus tard quinze jours après la survenance de cette incompatibilité.

8. Les personnes physiques exerçant au nom des fédérations éventuellement chargées du mandat de commissaire aux comptes ne pourront être admises à procéder au contrôle des opérations de la société qu'après déclaration par elles qu'elles ne tombent pas sous le coup des incompatibilités prévues au paragraphe 7 ci-dessus en ce qui concerne les commissaires aux comptes. Les nom et qualité des agents ayant participé à l'exercice du mandat de commissaire aux comptes devront être portés par la fédération à la connaissance de l'assemblée générale.

9. Les délibérations prises par l'assemblée générale, conformément au rapport fait par un commissaire aux comptes, nonobstant les dispositions des paragraphes 7 et 8 ci-dessus, ne peuvent être annulées de ce chef.

TITRE VI - ASSEMBLEES GENERALES

Article 29 - Composition et rôle de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale est composée de l'ensemble des associés coopérateurs régulièrement inscrits sur le registre des adhésions à la date de convocation de l'assemblée.

2. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés coopérateurs. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et dissidents.

Article 30 - Convocation

1. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le conseil d'administration, soit à son initiative, soit sur la demande écrite qui lui est présentée par des associés coopérateurs représentant le cinquième au moins du total des voix des associés coopérateurs régulièrement inscrits ou par le ou les commissaires aux comptes.

2. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration soit à son initiative, soit sur la demande écrite qui lui est présentée par des associés coopérateurs représentant le quart au moins du total des voix des associés coopérateurs régulièrement inscrits ou par le ou les commissaires aux comptes.

3. Sous réserve des prescriptions contenues aux articles 37 et 39 ci-après pour les assemblées réunies sur seconde convocation, la convocation à l'assemblée générale doit être publiée, au moins quinze jours avant la date fixée dans un journal d'annonces légales du département ou de l'arrondissement où se trouve le siège social. L'insertion doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée et préciser les lieu, date et heure de la réunion.

4. Il est en outre adressé à chaque associé coopérateur, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation individuelle l'invitant à assister à l'assemblée générale et lui précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

AB

5. Lorsqu'il s'agit d'une convocation à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, l'insertion et la convocation individuelle devront mentionner que les associés coopérateurs ont la faculté, à partir du quinzième jour précédant cette assemblée, de prendre connaissance au siège de l'Union des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes ainsi que du bilan, du compte de résultat et de ses subdivisions éventuelles et de l'annexe dudit exercice.

6. La convocation individuelle peut être faite par l'envoi à chaque associé coopérateur d'un exemplaire d'un journal ou d'un bulletin sur lequel elle figure. Pour l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, la mention de la faculté laissée aux associés coopérateurs de prendre communication au siège social, dans le délai prévu, des documents susvisés devra figurer sur cet exemplaire.

7. La convocation individuelle, effectuée soit par lettre, soit par l'envoi d'un journal ou d'un bulletin, est envoyée valablement à la dernière adresse que les associés coopérateurs auront fait connaître à l'Union.

Article 31 - Ordre du jour

1. L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le conseil d'administration. Il doit comporter, outre les propositions émanant du conseil ou, s'il y a lieu, des commissaires aux comptes, toute question présentée au conseil six semaines au moins avant la convocation de l'assemblée générale sur proposition écrite émanant d'associés coopérateurs disposant d'un dixième au moins du nombre total des voix des associés coopérateurs inscrits.

2. L'ordre du jour de l'assemblée générale convoquée sur la demande des commissaires aux comptes est arrêté en accord avec ceux-ci.

3. Il ne peut être mis en délibération dans toute assemblée que les questions portées à l'ordre du jour.

Article 32 - Bureau de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, en son absence, par le vice-président ; à défaut par un des mandataires siégeant au conseil d'administration et désigné par celui-ci ; à défaut encore, l'assemblée nomme son président.

2. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux délégués désignés en son sein par l'assemblée générale et choisis en dehors des mandataires siégeant au conseil d'administration.

3. Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des délégués des associés coopérateurs.

4. Le président assure la police de l'assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de l'ordre du jour et de leur objet spécial.

Article 33 - Admission, doit de vote et représentation

1. Tout associé coopérateur a le droit d'être représenté à l'assemblée générale.

 Chaque associé coopérateur dispose d'une voix au sein de l'assemblée générale. Lorsqu'il adhère aux deux objets schémas de sélection et production-cession de semence, il dispose en plus, d'un nombre de voix déterminé à raison de :

AB

- une voix par tranche ou fraction de tranche de 1 000 inséminations artificielles premières annuelles à partir de la 1 000 ème insémination artificielle première.

Toutefois, par le jeu de cette pondération, une même société coopérative agricole ou union ne pourra, en aucun cas, détenir au sein de l'assemblée générale un nombre de voix supérieur aux deux cinquièmes du nombre total des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale.

Le total des voix des associés coopérateurs, autres que les coopératives agricoles et les unions, est limité au cinquième des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale.

2. Chaque associé coopérateur est représenté au sein de l'assemblée générale par un nombre de délégués déterminés à raison de un délégué par tranche ou fraction de tranche de trois voix dont il dispose et qu'il mandate expressément.

3. Tout délégué d'un associé coopérateur peut recevoir sans limitation mandat des autres délégués du même associé. En outre, le délégué associé coopérateur peut recevoir mandat d'un seul autre associé coopérateur.

4. Les mandats visés au présent article sont annexés au procès-verbal de l'assemblée générale.

Article 34 - Constatation des délibérations de l'assemblée générale

1. Il est tenu une feuille de présence indiquant la dénomination, éventuellement le numéro d'agrément, le siège social ou l'adresse de chacun des associés coopérateurs, le nombre de parts sociales qu'il possède, le nombre de voix dont il dispose, le nombre de ses délégués à l'assemblée générale.

2. Cette feuille de présence, émargée par les délégués des associés coopérateurs est certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée et est déposée au siège social pour être jointe aux rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, ainsi qu'aux procès-verbaux des délibérations. Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau de l'assemblée.

3. Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article 35 - Réunions et objet de l'assemblée générale ordinaire

1. L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an, dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice.

2. L'assemblée générale ordinaire annuelle doit, après lecture du rapport moral et financier du conseil d'administration et du ou des rapports des commissaires aux comptes :

. examiner, approuver ou rectifier les rapports ;

. donner ou refuser le quitus aux administrateurs ;

. déterminer éventuellement les modalités de répartition des excédents, et notamment, en premier lieu, le montant de la dotation obligatoire à la réserve légale ;

. décider, s'il y a lieu, de verser un intérêt aux parts sociales et éventuellement en fixer le taux ;

AB

. décider éventuellement de distribuer tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations détenues par l'Union ;

. procéder à la nomination des administrateurs et des commissaires aux comptes ;

. constater la variation du capital social au cours de l'exercice ;

. délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

3. Les délibérations de l'assemblée générale sont nulles si elles n'ont pas été précédées de la lecture du ou des rapports des commissaires aux comptes.

4. Si l'Union a obtenu un prêt de la caisse nationale de crédit agricole ou un prêt d'une caisse de crédit agricole mutuel, les comptes annuels doivent être communiqués à la caisse de crédit agricole un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle, accompagnés du projet d'affectation du résultat.

Article 36 - Réunions et objet de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

1. L'assemblée générale ordinaire peut être réunie extraordinairement, en dehors de l'assemblée annuelle, par le conseil d'administration, chaque fois que celui-ci juge utile de prendre l'avis des associés coopérateurs ou d'obtenir un complément de pouvoirs. Le conseil d'administration doit également réunir extraordinairement l'assemblée générale ordinaire en cas de demande présentée par écrit pour des motifs bien déterminés par un groupe représentant le cinquième au moins du total des voix des associés coopérateurs inscrits ou au cas où les commissaires aux comptes l'estiment nécessaire.

2. Elle doit être convoquée immédiatement, dans les mêmes conditions pour procéder à la nomination de nouveaux administrateurs dans l'éventualité prévue à l'article 19 des présents statuts.

Article 37 - Quorum et majorité en assemblée générale ordinaire ou convoquée extraordinairement

1. L'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'associés coopérateurs présents ou représentés disposant au moins du tiers du total des voix des associés coopérateurs inscrits à l'Union à la date de la convocation.

2. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour dix jours au moins avant la date de la nouvelle réunion de l'assemblée, en suivant les mêmes règles que pour la première et en indiquant dans la convocation la date et le résultat de la précédente assemblée.

3. La deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés coopérateurs représentés mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

4. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

AB

Article 38 - Objet de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule pouvoir pour délibérer sur les modifications des statuts, la dissolution de la société, sa prorogation dans les formes prévues par l'article 1844-6 du code civil ou sa fusion avec d'autres sociétés coopératives agricoles ou unions. Elle a seule la possibilité de décider une augmentation collective du capital en modifiant la base de répartition des parts prévue à l'article 11.

Article 39 - Quorum et majorité en assemblée générale extraordinaire

1. L'assemblée générale extraordinaire n'est régulièrement consitutée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'associés coopérateurs présents ou représentés disposant au moins de la moitié du total des voix des associés coopérateurs inscrits à l'Union à la date de la convocation, exception faite du cas prévu au paragraphe 4 ci-dessous.

2. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour, dix jours au moins avant la date de la nouvelle réunion de l'assemblée, en suivant les mêmes règles que pour la première et en indiquant dans la convocation la date et le résultat de la précédente assemblée.

3. La deuxième assemblée délibère valablement, sauf le cas prévu au paragraphe 4 ci-dessous, quel que soit le nombre des associés coopérateurs représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

4. Lorsque l'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour décider une augmentation collective de capital par augmentation des obligations de souscription prévues à l'article 11, elle ne peut être régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'associés coopérateurs présents ou représentés disposant d'un nombre de voix au moins égal aux deux tiers des voix des associés coopérateurs inscrits à l'Union à la date de la convocation.

5. Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 40 - Durée de l'exercice

L'exercice commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Article 41 - Tenue de la comptabilité

1. L'Union établit des comptes annuels suivant les principes et les méthodes définis aux articles 8 à 16 du code de commerce et au décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983, sous réserve des règles posées par le plan comptable adopté par le Conseil supérieur de la coopération agricole après avis du Conseil national de la comptabilité.

2. Les opérations traitées avec des tiers non associés, dans les conditions prévues à l'article 3 (paragraphe 4 bis) ci-dessus, font l'objet d'une comptabilité spéciale.

AB

Article 41 bis - Révision

L'Union s'engage à soumettre sa gestion à révision tous les cinq ans par les soins d'une fédération de coopératives agréée au titre de la révision par le Ministre de l'agriculture conformément à l'article L 527-1 du Code Rural.

Article 42 - Etablissement des comptes

1. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit un inventaire et les comptes annuels ; il établit en outre un rapport aux associés coopérateurs sur la marche de l'Union pendant l'exercice écoulé. Ces documents doivent être mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

2. Les commissaires aux comptes établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'assemblée générale de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées, notamment en ce qui concerne l'application des statuts.

3. Les commissaires présentent, en outre, à l'assemblée générale un rapport spécial sur les conventions qui auraient été autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 20 ci-dessus.

Article 43 - Présentation des comptes

1. Les comptes annuels présentés à l'assemblée générale doivent être établis conformément aux règles posées par le plan comptable adopté par le Conseil supérieur de la coopération agricole après avis du Conseil national de la comptabilité.

2. Ces documents ainsi que l'inventaire et les rapports du conseil d'administration et des commissaires sont tenus à la disposition des associés coopérateurs au siège social ou au siège de chaque annexe, à partir du quinzième jour précédant l'assemblée générale.

Article 44 - Excédent net et excédent répartissable

1. L'excédent de chaque exercice est la résultante des produits et des charges de la société. Ces produits ne comportent pas le montant total des subventions d'investissement reçues de l'Etat, des collectivités ou des établissements publics, qui doivent être portées directement à une réserve indisponible spéciale.

 Constituent des charges de chaque exercice notamment les charges spécifiques comme les acomptes versés aux associés coopérateurs sur les produits livrés par ceux-ci, et la provision pour faire face aux dépenses exceptionnelles de réparation des biens subventionnés.

 L'excédent répartissable sous forme de ristournes ne peut comprendre en particulier les sommes qui ont été affectées à des comptes de réserve. Ces comptes de réserve sont dotés, dans l'ordre, au profit de la réserve indisponible spéciale correspondant à la quote part de l'excédent provenant des opérations traitées avec des tiers non associés, de la réserve légale, des réserves statutaires, réglementées et facultatives.

2. Par ailleurs, sont prélevées notamment sur l'excédent avant le calcul de la ristourne les sommes éventuellement affectées au service des intérêts aux parts.

AB

3. La quote-part de l'excédent résultant d'autres opérations que celles normalement effectuées par l'Union avec des associés coopérateurs et les acheteurs des produits commercialisés par la société ne peut en aucun cas faire l'objet, sous une forme quelconque, d'une répartition entre les associés coopérateurs.

 Il en est de même pendant la durée de la société de l'excédent constaté au cours d'un exercice antérieur à moins qu'il n'ait été affecté à une « provision » spécialement ouverte au titre de cet exercice en vue de sa distribution éventuelle. Cette « provision » ainsi que l'excédent provenant de reprises de provisions pourront être répartis entre les associés coopérateurs, mais seulement au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux au cours de l'exercice sur l'excédent duquel ils ont été prélevés.

4. Les charges doivent être réparties entre les diverses subdivisions du compte de résultat selon leur nature, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale. L'excédent répartissable afférent à chaque subdivision du compte de résultat doit être réparti entre les associés coopérateurs au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux au titre de cette subdivision, à moins qu'il ne soit utilisé en tout ou partie à la couverture de déficits d'une ou de plusieurs autres subdivisions du compte de résultat.

Article 45 - Modalités d'affectation de l'excédent annuel

1. L'affectation de l'excédent annuel est décidée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale ordinaire qui en détermine les modalités sous réserve des dispositions ci-après.

2. Il est effectué annuellement sur l'excédent net, à l'exclusion de la quote part de l'excédent provenant d'opérations traitées avec des tiers non associés, qui est porté à une réserve indisponible spéciale, un prélèvement d'un dixième destiné à la constitution de la réserve légale prévue à l'article R. 524-21 du Code Rural. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand cette réserve atteint une somme correspondant au montant du capital social.

3. En aucun cas, les réserves quelles qu'elles soient, ne pourront être partagées entre les associés coopérateurs pendant la durée de la société.

4. L'excédent affecté au service de ristournes aux associés coopérateurs ne peut être réparti entre ceux-ci que proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec l'Union et suivant les modalités prévues par le paragraphe 4 de l'article 44 ci-dessus.

5. L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, décider de distribuer à ses associés coopérateurs tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations détenues par l'Union. Cette distribution est faite au prorata des parts sociales libérées.

 Toutefois, lorsque les résultats propres de l'Union sont déficitaires, les dividendes sont, à due concurrence, affectés à l'apurement de ce déficit.

6. L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, peut décider de différer le paiement des intérêts et des ristournes, dont le montant, inscrit au compte de chaque associé coopérateur, demeure à la disposition de l'Union, en vue de faciliter sa trésorerie jusqu'à la date obligatoirement fixée par la décision de l'assemblée.

 Elle peut en outre constituer notamment une « provision » destinée à parfaire les sommes nécessaires au service de l'intérêt aux parts en cas d'insuffisance du résultat de l'exercice.

AG

Article 46 - Exercice déficitaire

1. Les déficits éventuels d'une ou plusieurs subdivisions du compte de résultat peuvent être prélevés, par simple décision du conseil d'administration, sur les provisions spécialement constituées à cet effet.

2. Les déficits non couverts en application du paragraphe 1 ci-dessus peuvent être prélevés, par décision de l'assemblée générale, sur les provisions et excédents éventuels afférents aux autres subdivisions du compte de résultat.

3. En cas de déficit de l'exercice non couvert en application des dispositions précédentes, le déficit constaté au cours de l'exercice est, par décision de l'assemblée générale, soit affecté en report à nouveau, soit imputé sur les « provisions », sur les réserves facultatives s'il en a été constituées, sur la réserve indisponible spéciale correspondant à la quote part de l'excédent des opérations traitées avec des tiers non associés et, en dernier lieu, après épuisement des autres ressources, sur la réserve légale.

3bis. Lorsque cette réserve indisponible spéciale correspondant à la quote part de l'excédent provenant des opérations effectuées avec des tiers non associés a été utilisée pour amortir des pertes sociales, elle doit être reconstituée par prélèvement prioritaire sur les excédents ultérieurs subsistant après l'alimentation de la réserve légale obligatoire.

4. Le conseil d'administration devra, dans ce cas, présenter à l'assemblée générale, dans son rapport, toutes propositions jugées nécessaires pour assurer le redressement financier de la société.

Article 47 - Prescription des intérêts

Tout intérêt non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de l'Etat, sous réserve que ledit intérêt n'ait pas fait l'objet d'une remise en compte-courant entraînant novation.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 48 - Solidarité des associés coopérateurs en cas d'avances

Si la société reçoit une avance de la caisse nationale de crédit agricole, les associés coopérateurs sont eux-mêmes, indépendamment des autres garanties prévues par la législation et la réglementation du crédit agricole mutuel, tenus solidairement pour le remboursement de ladite avance vis-à-vis de la caisse nationale de crédit agricole, et, dans les mêmes conditions, vis-à-vis de toute caisse régionale de crédit agricole mutuel qui aurait elle-même remboursé ladite avance à la caisse nationale.

Article 49 - Privilège de l'Etat sur les parts sociales en cas d'avances

L'Etat jouit d'un privilège sur les parts composant le capital social de l'Union pour toutes les sommes dues à raison des avances ou prêts consentis à l'aide de fonds publics.

AB

Article 50 - Sanctions en cas de non observation des conditions d'attribution des avances

1. Si l'Union n'observe pas les conditions d'attribution de l'avance consentie par la caisse nationale de crédit agricole, le remboursement de cette avance devient immédiatement exigible ; en outre, l'Union est tenue de verser à la caisse nationale de crédit agricole la différence entre l'intérêt réduit auquel l'avance a été consentie et l'intérêt fixé par l'article 726 du Code Rural, cette différence calculée de la date de l'encaissement de l'avance à celle de son remboursement.

2. Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables notamment au cas où l'Union vient à céder ses installations à un industriel, à un commerçant ou à une société d'actionnaires, si elle n'a pas obtenu l'autorisation de la caisse nationale de crédit agricole.

3. En outre, si l'Union bénéficie pour ses installations d'une subvention de l'Etat, elle doit constituer chaque année, en plus de la réserve indisponible correspondant aux subventions reçues de l'Etat visée à l'article 44, paragraphe 1, ci-dessus, une provision complémentaire pour faire face aux dépenses exceptionnelles de réparation des biens subventionnés.

4. En cas de cession par l'Union de l'installation subventionnée à un autre organisme coopératif, l'obligation prévue au paragraphe 3 ci-dessus doit être insérée dans le contrat de vente.

Article 51 - Contrôle du Ministre de l'agriculture et de l'inspection des finances

1. L'Union est soumise au contrôle du Ministre de l'Agriculture qui communique ses observations éventuelles au président de la société et qui peut donner directement avis desdites observations aux commissaires aux comptes lesquels seront alors tenus d'en rendre compte à la plus prochaine assemblée générale.

2. Si elle reçoit des avances de la caisse nationale de crédit agricole, elle se soumet également au contrôle de cet établissement ; il en est de même si elle reçoit des prêts des caisses régionales de crédit agricole mutuel.

3. Elle est tenue par ailleurs de produire sa comptabilité et les justifications nécessaires tendant à prouver qu'elle fonctionne conformément aux dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 1er des présents statuts, à toute réquisition des inspecteurs des finances et des agents de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur, receveur-contrôleur ou inspecteur.

Article 52 - Conséquences du contrôle du Ministre

1. Si le contrôle institué par l'article précédent fait apparaître soit l'inaptitude des administrateurs, soit la violation des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, soit encore la méconnaissance des intérêts du groupement, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Ministre de l'agriculture.

2. Dans le cas où les mesures décidées par l'assemblée apparaîtraient comme inopérantes, le Ministre de l'agriculture peut prononcer, après avis du Conseil supérieur de la coopération agricole, la dissolution du conseil d'administration et nommer une Commission administrative provisoire.

3. Si, dans un délai d'un an suivant la désignation du nouveau conseil, le fonctionnement normal de l'Union n'a pas été rétabli, une décision de retrait d'agrément peut être prise à son égard par le Ministre de l'agriculture après avis du Conseil supérieur de la coopération agricole.

AB

TITRE IX - DISSOLUTION, LIQUIDATION, DEVOLUTION

Article 53 - Cas de dissolution de l'Union

1. En cas de perte des trois quarts du capital social augmenté des réserves, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur la dissolution de l'Union. Sa résolution doit être publiée dans les trente jours dans un journal d'annonces légales du département ou de l'arrondissement ou l'Union a son siège.

2. A défaut de décision de l'Assemblée, tout membre peut demander la dissolution judiciaire de l'Union.

3. Dans le cas de retrait de l'agrément, l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration dans le mois suivant la notification du retrait d'agrément en vue de prononcer la dissolution de la société ou sa transformation dans la limite des dispositions de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Article 54 - Liquidation de l'Union

1. En cas de dissolution anticipée, de même qu'à l'expiration de la durée contractuelle de l'Union, l'assemblée générale règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs ou confie la liquidation aux administrateurs en exercice. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de l'Union.
2. Toutes les valeurs de l'Union sont réalisées par les liquidateurs qui disposent, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.

Article 55 - Dévolution de l'excédent

En cas de dissolution de l'Union, si la liquidation fait apparaître un excédent de l'actif net sur le capital social, cet excédent est dévolu à des coopératives agricoles ou unions, ou à des oeuvres d'intérêt général agricole.

La fraction de l'actif net représentative des réserves indisponibles est attribuée soit à des établissements ou oeuvres d'intérêt général agricole avec l'assentiment de l'autorité qui a pouvoir d'agrément ou avec l'assentiment des collectivités publiques ou des établissements publics donateurs lorsque cette fraction a résulté de leurs libéralités, soit à d'autres coopératives agricoles ou unions.

La différence entre l'excédent d'actif net et la fraction représentative des réserves indisponibles visée à l'alinéa ci-dessus peut être répartie entre les associés coopérateurs, avec l'assentiment du Ministre de l'agriculture et du Ministre de l'économie et des finances, au prorata de leurs parts du capital social.

Article 56 - Responsabilité financière des associés coopérateurs

1. Si la liquidation fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social lui-même, ces pertes sont, tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard des associés coopérateurs eux-mêmes, divisées entre les associés coopérateurs proportionnellement au nombre des parts du capital social appartenant à chacun d'eux ou qu'ils auraient dû souscrire en application de l'article 11 ci-dessus.

/TB

2. Toutefois, et sous réserve des dispositions des articles 656 et 732 du Code Rural, chaque associé coopérateur ne pourra être obligé de ce fait qu'à libérer le solde des parts du capital social qu'il a souscrites ou qu'il aurait dû souscrire et à verser en complément une somme égale au montant de ses parts.

TITRE X - DISPOSITIONS GENERALES

Article 57 - Règlement des contestations

1. Toutes contestations s'élevant à raison des affaires sociales sont soumises à l'examen du conseil d'administration qui s'efforce de les régler à l'amiable.

2. En cas de litige pendant la durée de l'Union ou au cours de la liquidation, le différend est jugé par les tribunaux compétents en vertu des dispositions du nouveau code de procédure civile.

3. L'Union peut, au moment où elle contracte, convenir de soumettre à des arbitres les contestations qui viendraient à se produire en raison de ses opérations.

Article 58 - Connaissance des statuts

Toute personne peut exiger qu'il lui soit donné, au siège de l'Union, connaissance des statuts ou qu'il lui en soit délivré à ses frais une copie certifiée.

Article 59 - Etablissement des règlements intérieurs

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est établi un ou plusieurs règlements intérieurs par les soins du conseil d'administration.

Article 60 - Respect des dispositions statutaires et réglementaires

L'adhésion à l'Union comporte engagement de se conformer aux présents statuts ainsi qu'à son ou ses règlements intérieurs.

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL,

Le Président,

A. BILLANT